



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MODIFICATION  
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION  
(PPRI) du bassin versant du sud-ouest mont Ventoux  
sur la commune de Bédoin**

**Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation  
de faire une évaluation environnementale**

**PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN :**  
Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse

**SEPTEMBRE 2024**

Le présent dossier comporte 33 pages.

# SOMMAIRE

<b>FORMULAIRE.....</b>	<b>4</b>
. Description des caractéristiques principales.....	4
a. Renseignements généraux.....	4
b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet.....	4
. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre.....	5
. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	6
<b>NOTICE DE PRÉSENTATION.....</b>	<b>7</b>
1. Description du projet de modification du PPRi.....	7
A) Éléments de contexte.....	7
B) Objectif du projet de modification du PPRi.....	7
C) Justification de la procédure de modification du PPRi.....	11
D) Contenu du PPRi modifié.....	11
E) Pièces modifiées du PPRi.....	11
<i>Modification de la carte d'Aléa.....</i>	12
<i>Modification de la carte réglementaire.....</i>	13
<i>Modification du règlement du PPRi (article 2 du chapitre 2 du titre 2).....</i>	14
2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	16
A) Dispositions d'urbanisme applicables.....	16
B) Protection internationale.....	16
<i>Réserve de biosphère.....</i>	16
C) Inventaire patrimonial.....	17
<i>Patrimoine géologique.....</i>	17
<i>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I.....</i>	19
<i>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.....</i>	20
D) Protection contractuelle.....	20
<i>Parc naturel régional (PNR) du mont Ventoux.....</i>	20
<i>Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – directive habitat.....</i>	21
<i>Zonage potentiel du râle des genêts.....</i>	22
E) Protection réglementaire.....	23
<i>Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).....</i>	23
<i>Site inscrit – vallon du mont Serein et le sommet du mont Ventoux.....</i>	24
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – corridors écologiques.....</i>	25

<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau.....</i>	26
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – continuités écologiques.....</i>	27
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – zones humides.....</i>	28
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – réservoirs de biodiversité.....</i>	30
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – unité biogéographique.....</i>	31
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
<b>Arrêts n°21TL02387 et n°21TL02386 de la CAA de toulouse du 21/12/2023.....</b>	<b>33</b>

# FORMULAIRE

## . DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

### a. Renseignements généraux

Nom et adresse du demandeur	Préfet de Vaucluse Services de l'État en Vaucluse 84905 AVIGNON
Correspondant	DDT de Vaucluse Service forêt, risques et crises (SFRC) ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr Emmanuelle BOUZON – 04 88 17 82 70 Paul PHOCAS – 04 88 17 82 87

### b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet

La modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sud-ouest mont Ventoux (SOMV) fait suite à deux arrêts de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse en date du 21 décembre 2023, abrogeant partiellement le PPRi approuvé par arrêté du 30 juillet 2007 sur la commune de Bédoin.

**Ces deux arrêts abrogent :**

#### **1. le classement en zone rouge du PPRi de deux maisons (« bastidons » n°501 et 502) situées sur la parcelle OI 14**

L'arrêt s'est fondé sur le fait que le rapport de présentation du PPRi s'est appuyé sur une étude hydraulique spécifique réalisée en 2005 par les services de l'État, portant sur les écoulements du vallat de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy », laquelle avait conduit après modélisation hydraulique de la crue centennale, à exclure les deux bastidons et leur jardin.

**Par voie de conséquence, l'arrêt a mis en lumière une incohérence entre l'étude hydraulique, la carte d'aléa et le plan de zonage du PPRi. La modification porte donc sur la mise en cohérence sur ce secteur (parcelles OI 14 et OI 12 comprenant trois maisons) de la carte d'aléa et de zonage avec l'étude hydraulique.**

#### **2. Les dispositions du règlement en tant qu'il interdit, au sein d'une bande de 20 mètres située de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants.**

La CAA de Toulouse a considéré que l'interdiction posée dans la bande des 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge, par les dispositions de procéder à des aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ne trouve aucune justification au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques, dès lors que les aménagements en cause sont précisément destinés à réduire les risques. De la même manière, l'interdiction prévue pour les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, tels que le traitement des façades, la réfection des toitures ou la peinture, n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs recherchés, dès lors notamment que ces travaux ne sont de nature ni à augmenter les risques, ni à en créer de nouveaux, ni à conduire à un accroissement de la population exposée.

Par voie de conséquence, cette disposition du règlement du PPRi entachée d'erreur d'appréciation est corrigée dans l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement.

### **La modification du PPRi porte donc sur :**

- le déclassement des parcelles OI n° 14 et OI n°12 sur la carte d'aléa et le zonage du PPRi,
- la modification des dispositions réglementaires de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du PPRi, afin de permettre au sein de la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...).

### **. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE**

Estimation de la surface globale du périmètre	2 273 m <sup>2</sup> soit 0,087 % de l'emprise du PPRi sur la commune de Bédoin
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Le projet de modification du PPRi concerne trois maisons à vocation de locations saisonnières de 4/6 personnes.

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...)	<p><b>1. Zones présentes sur la commune de Bédoin :</b></p> <p><u>Protection internationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• réserve de biosphère</li></ul> <p><u>Inventaire patrimonial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• patrimoine géologique</li><li>• ZNIEFF de type 1 et de type 2</li></ul> <p><u>Protection contractuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• parc naturel régional (PNR)</li><li>• Natura 2000 Directive habitat, zone spéciale de conservation</li><li>• zonages potentiels du Râle des Genêts</li></ul> <p><u>Protection réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)</li><li>• Site inscrit</li><li>• Trame verte et bleue (TVB) régionale :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Corridor écologique</li><li>◦ Cours d'eau</li><li>◦ Petite région naturelle</li><li>◦ Plans d'eau, zones humides</li><li>◦ Réservoir de biodiversité</li><li>◦ Unité biogéographique</li></ul></li></ul> <p><b>2. Zones concernées par la modification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réserve de biosphère du mont Ventoux : surface concernée par le projet (0,004 %).</li><li>• TVB régionale :</li></ul>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Corridor écologique « arrière-pays méditerranéen » FR3CS366 : surface concernée par le projet (0,06 %).</li> <li>◦ Cours d'eau FR93RL1283 « à remettre en bon état » : sur 100 mètres linéaires (1,35 % de la longueur du cours d'eau)</li> <li>◦ Continuité écologique : surface concernée par le projet (0,009 %).</li> <li>◦ Unité biogéographique : surface concernée par le projet (0,009 %).</li> </ul>
--	--

## **. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE**

Principales mesures prévues	<p>Le PPRi délimite les zones exposées au risque naturel d'inondation dans lesquelles il définit les mesures de prévention, de protection, de maîtrise de l'urbanisation ainsi que les mesures relatives à l'existant afin de réduire la vulnérabilité.</p> <p>Il n'a pas vocation à ouvrir un secteur à l'urbanisation.</p> <p>Après la modification, la constructibilité sera réglementée uniquement par le PLU de Bédoin.</p>
-----------------------------	--

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...) ?	La surface concernée par le projet de modification du PPRi est négligeable.
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement ?	Le PPRi interdit toute nouvelle construction. Après la modification, la constructibilité sera réglementée par le PLU de Bédoin.

## NOTICE DE PRÉSENTATION

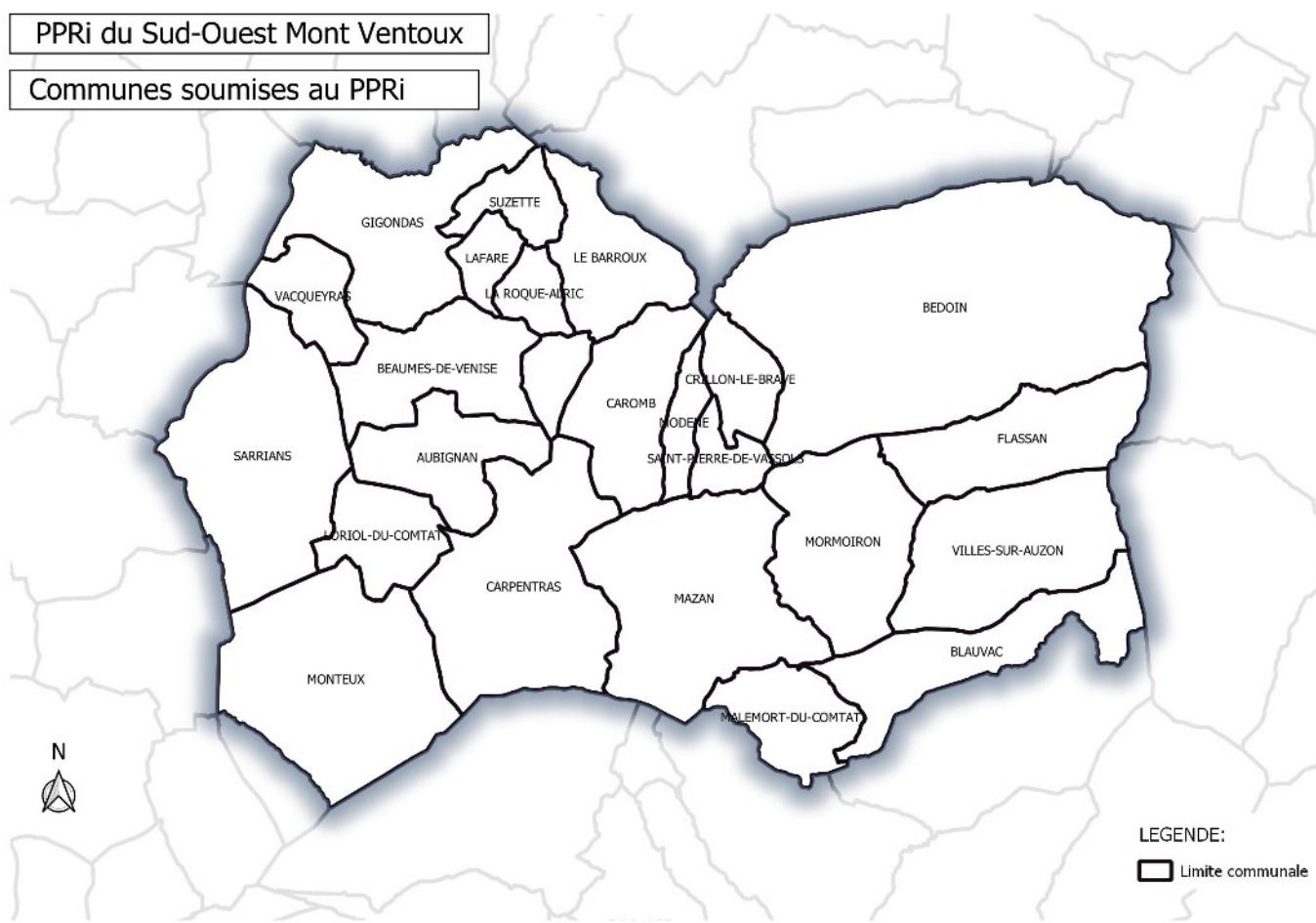
## 1. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPRI

## A) Éléments de contexte

Le bassin versant du sud-ouest Mont Ventoux connaît un climat subméditerranéen, alternant des étés secs avec des intersaisons caractérisées par des précipitations violentes.

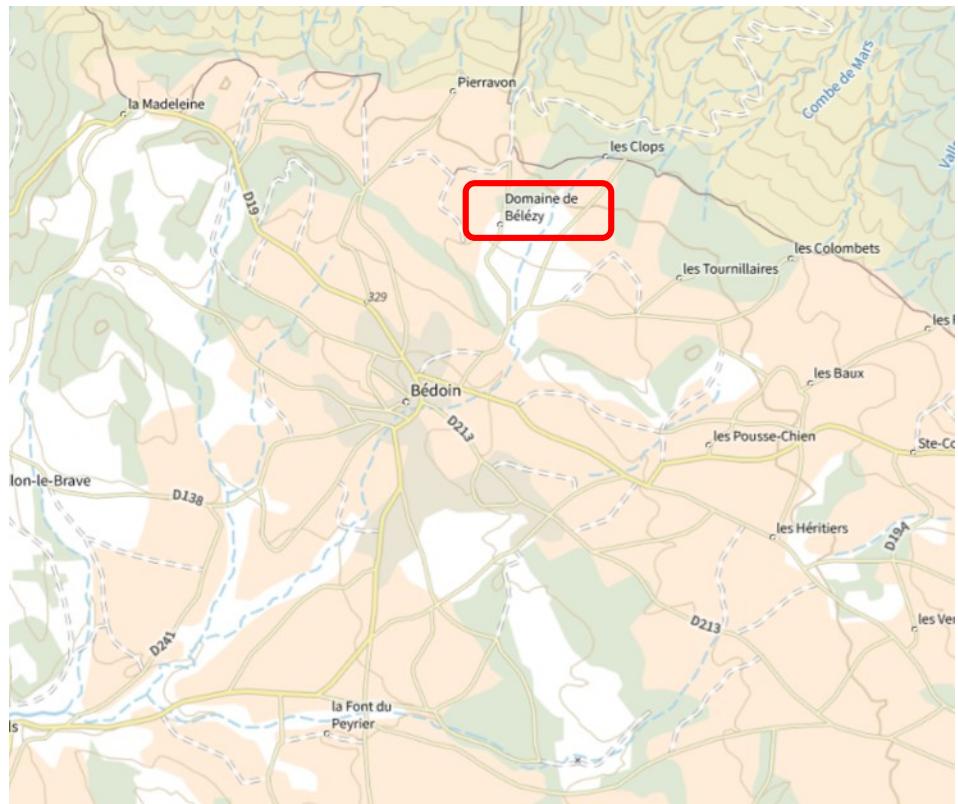
Ces caractéristiques climatiques se traduisent en termes d'hydrologie par l'alternance d'étiages sévères et de crues violentes. Ainsi, l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du SOMV ont un régime torrentiel, qui donne lieu à des inondations.

C'est dans ce contexte d'un territoire fortement exposé au risque d'inondation que le PPRI du bassin versant du SOMV a été approuvé par arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse le 30 juillet 2007, sur 24 communes du département de Vaucluse.



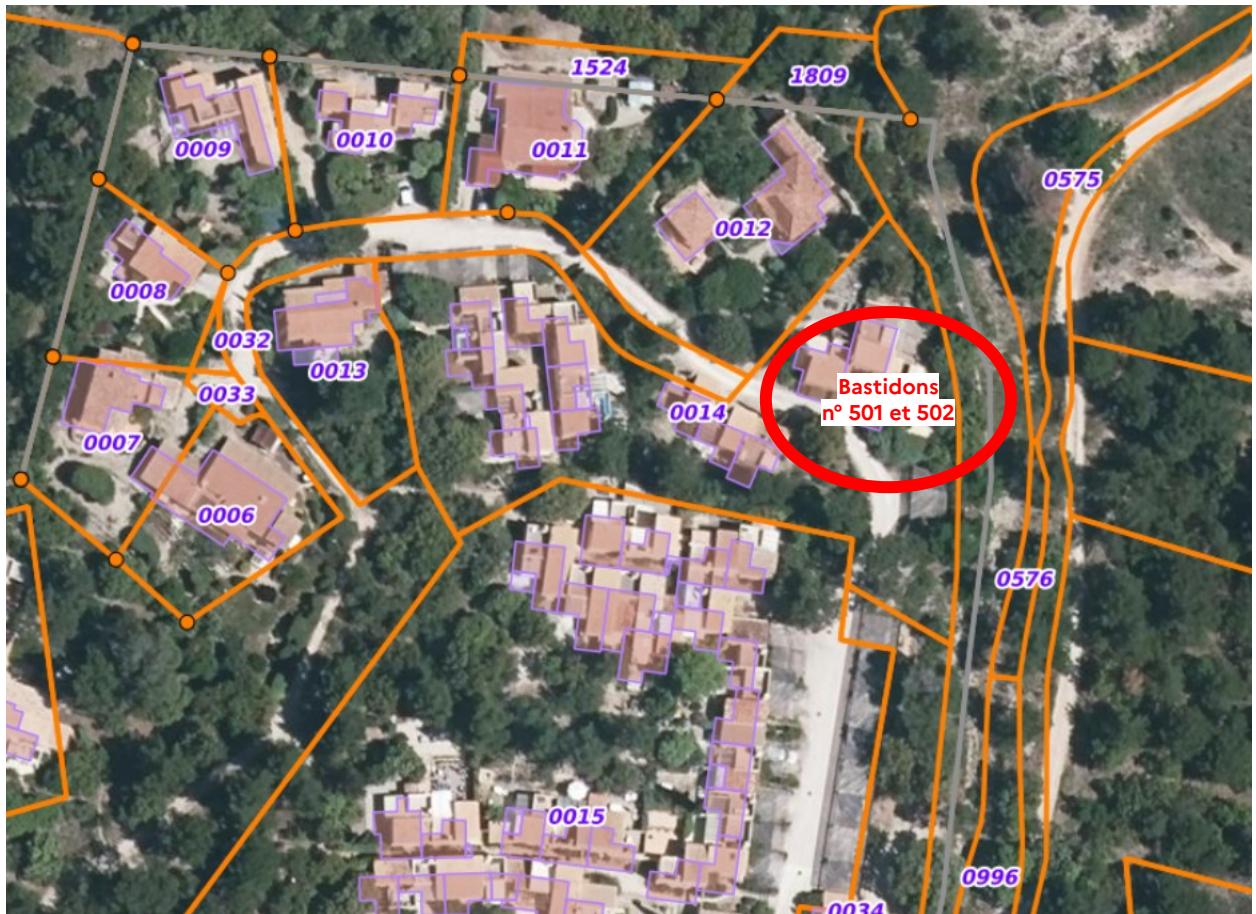
## B) Objectif du projet de modification du PPRi

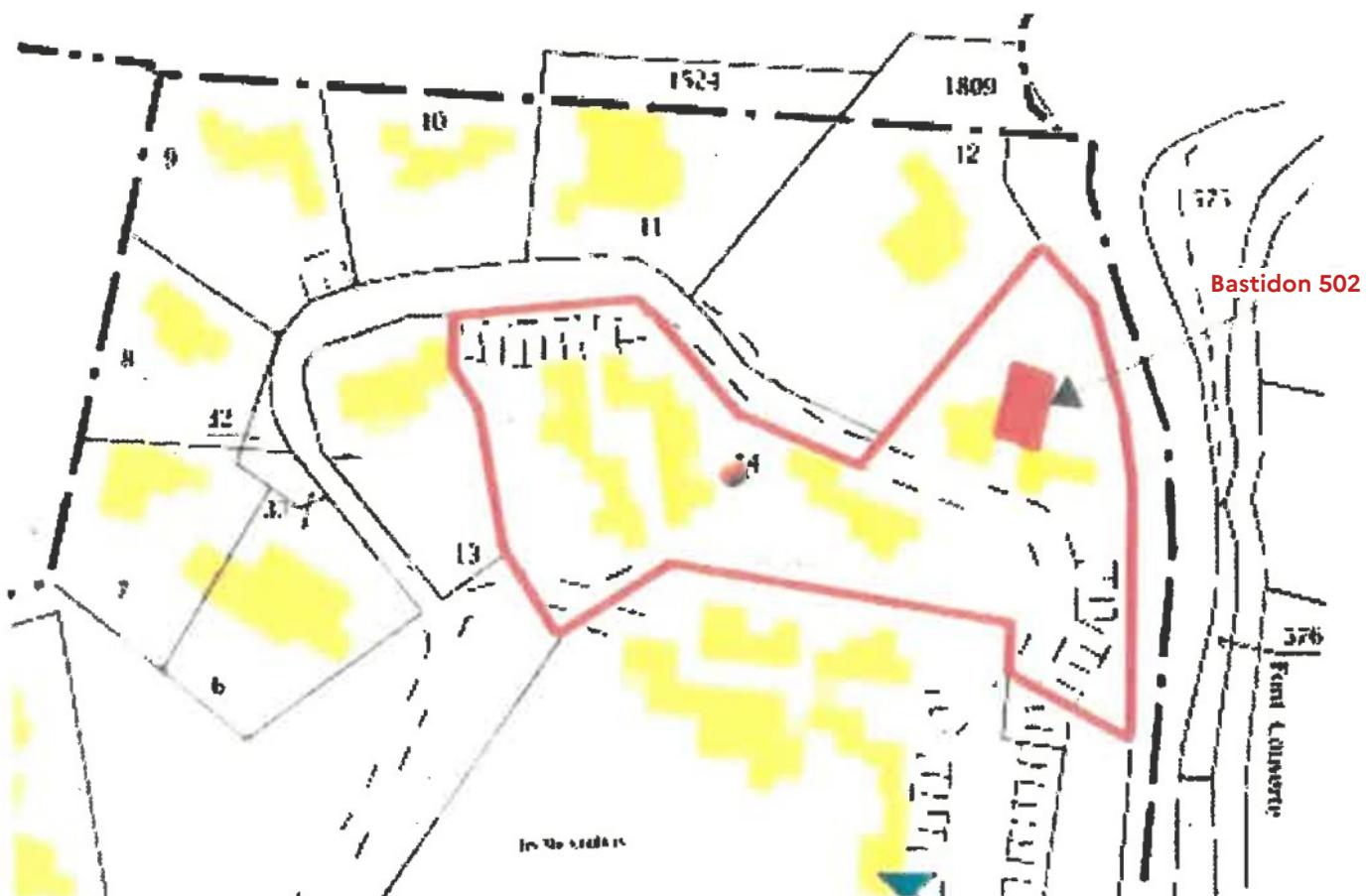
La modification du PPRI SOMV fait suite à deux arrêts de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse en date du 21 décembre 2023, abrogeant partiellement le PPRI approuvé par arrêté du 30 juillet 2007 sur la commune de Bédoïn, à hauteur des « Hauts de Bélézy ».



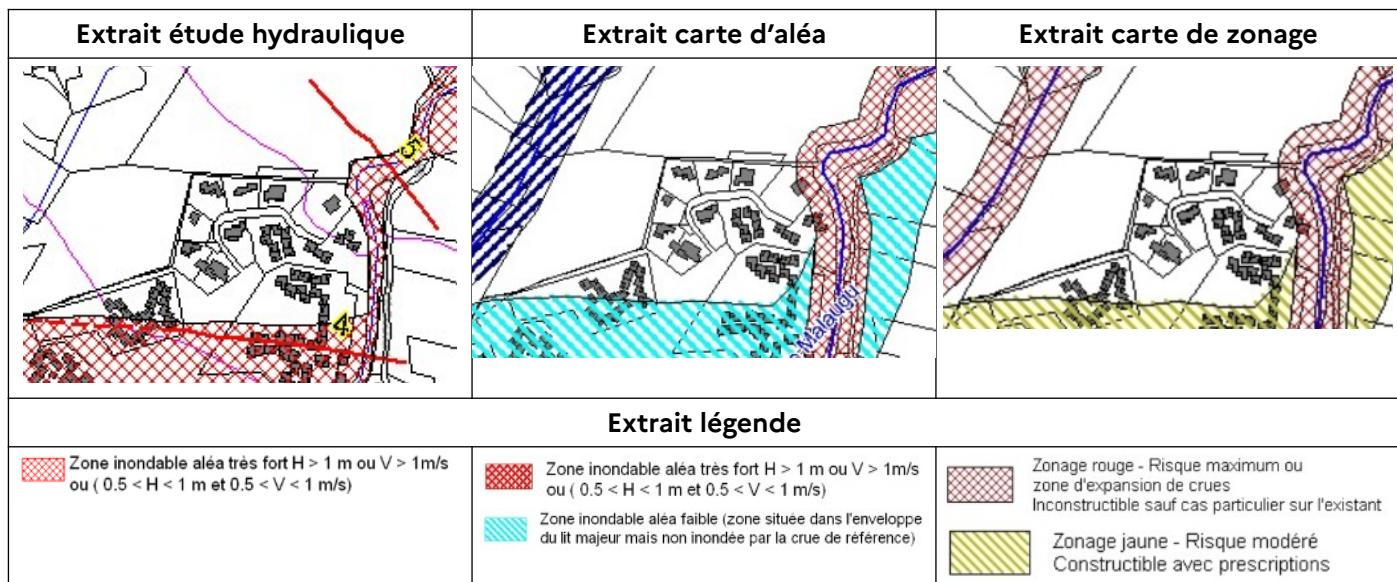
Ces deux arrêts abrogent :

**1. le classement en zone rouge du PPRi de deux maisons (« bastidons » n°501 et 502) situées sur la parcelle OI 14**





L'arrêt s'est fondé sur le fait que le rapport de présentation du PPRi s'est appuyé sur une étude hydraulique spécifique réalisée en 2005 par les services de l'État, portant sur les écoulements du vallat de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy », laquelle avait conduit après modélisation hydraulique de la crue centennale, à exclure les deux bastidons et leur jardin.



Par voie de conséquence, l'arrêt a mis en lumière une incohérence entre l'étude hydraulique, la carte d'aléa et le plan de zonage du PPRi. La modification porte donc sur la mise en cohérence sur ce secteur (parcelles OI 14 et OI 12 comprenant trois maisons) de la carte d'aléa et de zonage avec l'étude hydraulique.

**2. Les dispositions du règlement en tant qu'il interdit, au sein d'une bande de 20 mètres située de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants.**

La CAA de Toulouse a considéré que l'interdiction posée dans la bande des 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge, par les dispositions de procéder à des aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ne trouve aucune justification au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques, dès lors que les aménagements en cause sont précisément destinés à réduire les risques. De la même manière, l'interdiction prévue pour les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, tels que le traitement des façades, la réfection des toitures ou la peinture, n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs recherchés, dès lors notamment que ces travaux ne sont de nature ni à augmenter les risques, ni à en créer de nouveaux, ni à conduire à un accroissement de la population exposée.

Par voie de conséquence, cette disposition du règlement du PPRi entachée d'erreur d'appréciation est corrigée dans l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement.

**La modification du PPRi porte donc sur :**

- le déclassement des parcelles OI 14 et OI 12 sur la carte d'aléa et de zonage du PPRi,
- la modification des dispositions réglementaires de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du PPRi, afin de permettre au sein de la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que

les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...).

### **C) Justification de la procédure de modification du PPRi**

Conformément aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification porte sur :

- Le déclassement des parcelles OI 14 et OI 12 sur la carte d'aléa et de zonage du PPRi afin de les mettre en cohérence avec l'étude hydraulique portant sur les écoulements du vallat de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy », laquelle avait conduit après modélisation hydraulique de la crue centennale, à exclure ce secteur.
- la modification des dispositions réglementaires de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du PPRi, afin de permettre au sein de la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...).

Ces évolutions ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi. Elles engendrent une modification mineure du règlement et des documents graphiques pour tenir compte de deux arrêts de la CAA de Toulouse visant à retirer une disposition du règlement entachée d'erreur d'appréciation et à mettre en cohérence la carte d'aléa et la carte de zonage du PPRi avec l'étude hydraulique ayant servi de fondement à l'élaboration du plan.

### **D) Contenu du PPRi modifié**

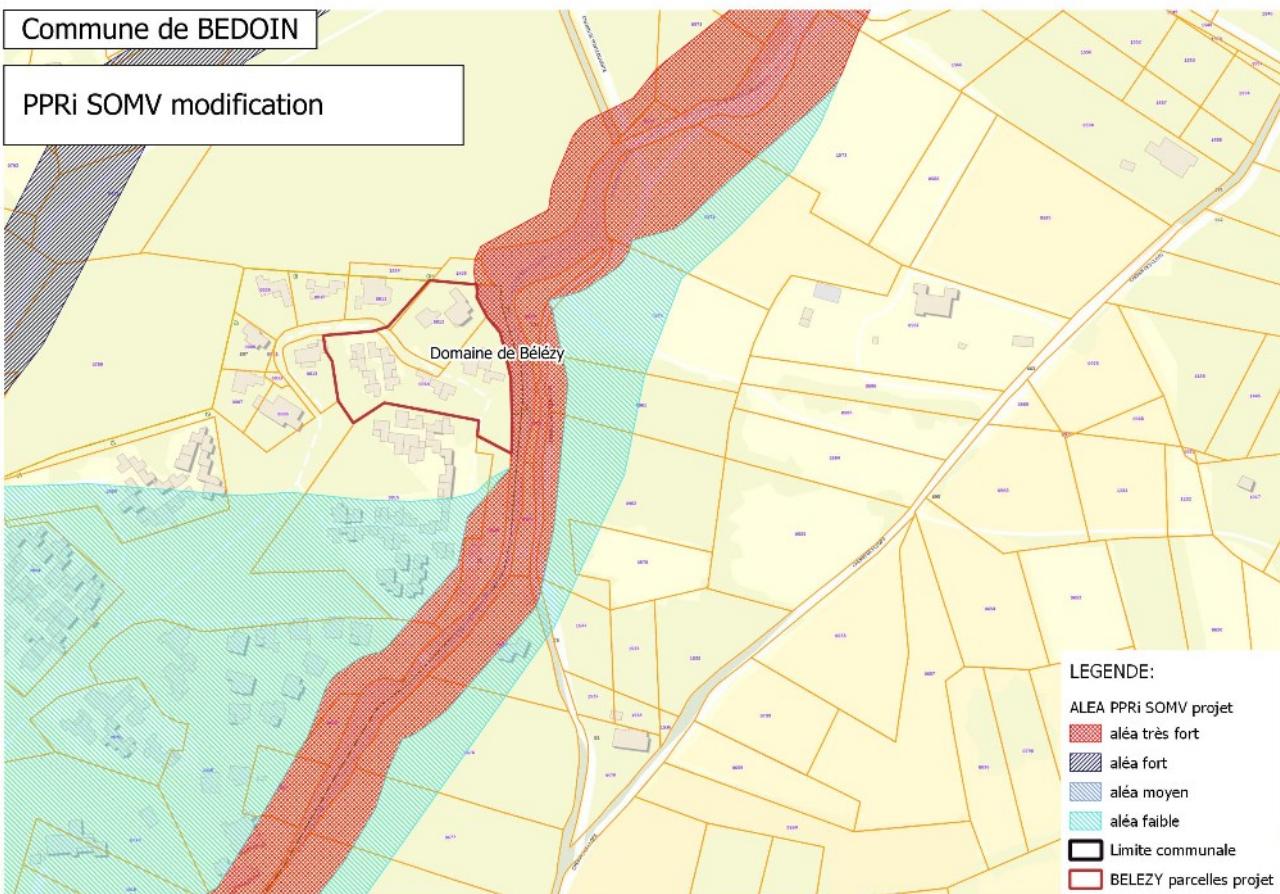
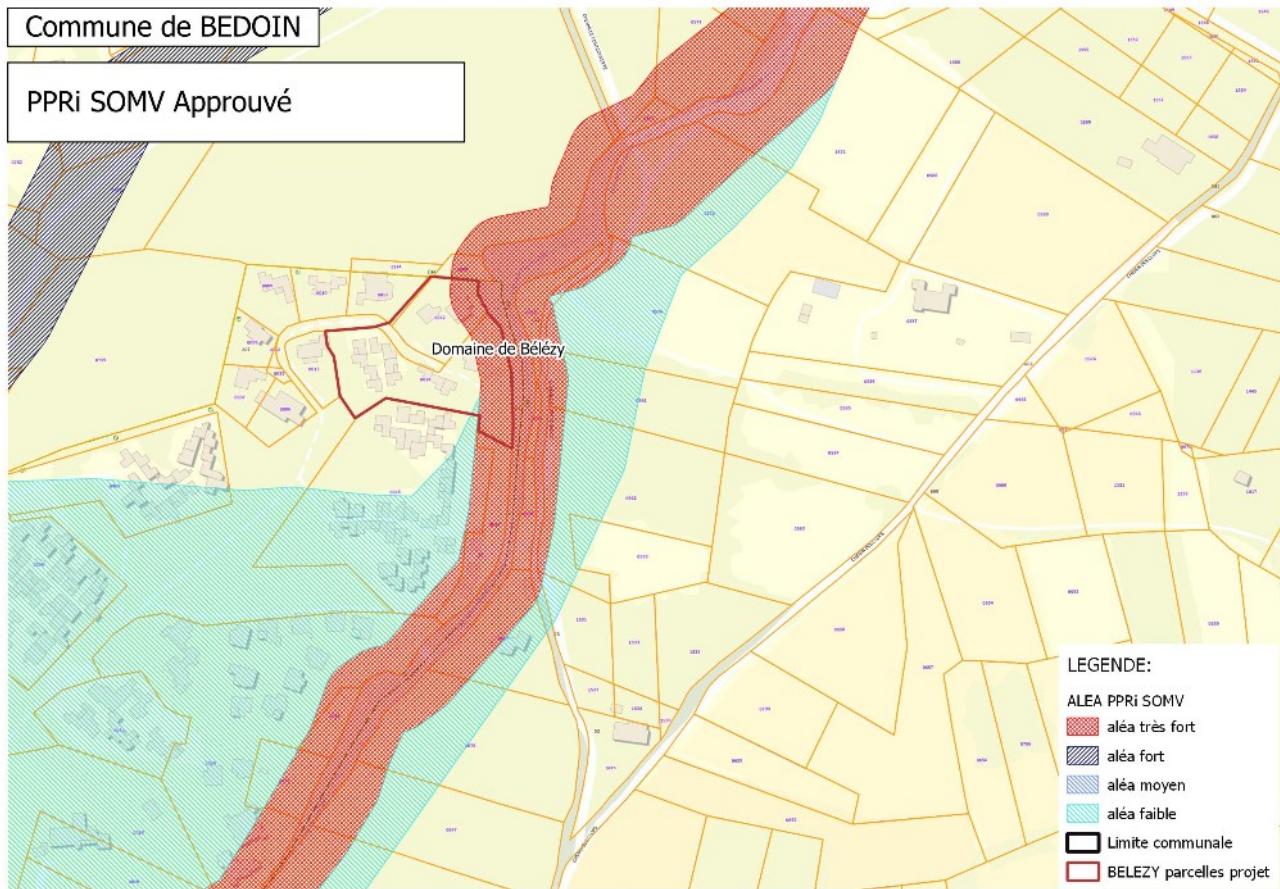
Le PPRi modifié contiendra l'ensemble des pièces du PPRi prévu dans la réglementation en vigueur, à savoir :

- un rapport de présentation, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé le 30 juillet 2007 ;
- une cartographie des enjeux, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé ;
- une cartographie des aléas, dont le contenu sera modifié par rapport au PPRi approuvé ;
- une cartographie du zonage réglementaire dont le contenu sera modifié par rapport au PPRi approuvé ;
- un règlement, dont le contenu sera modifié par rapport au PPRi approuvé.

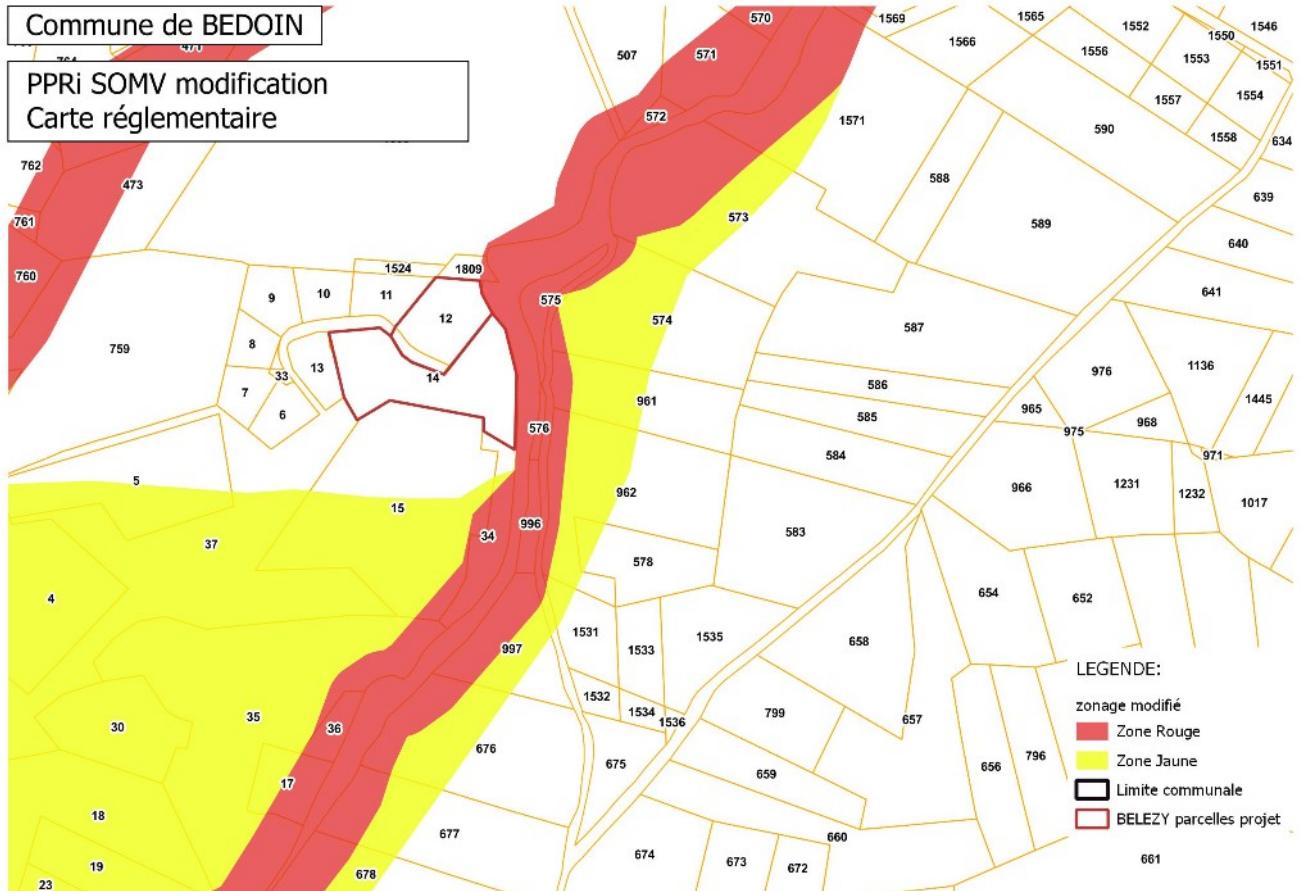
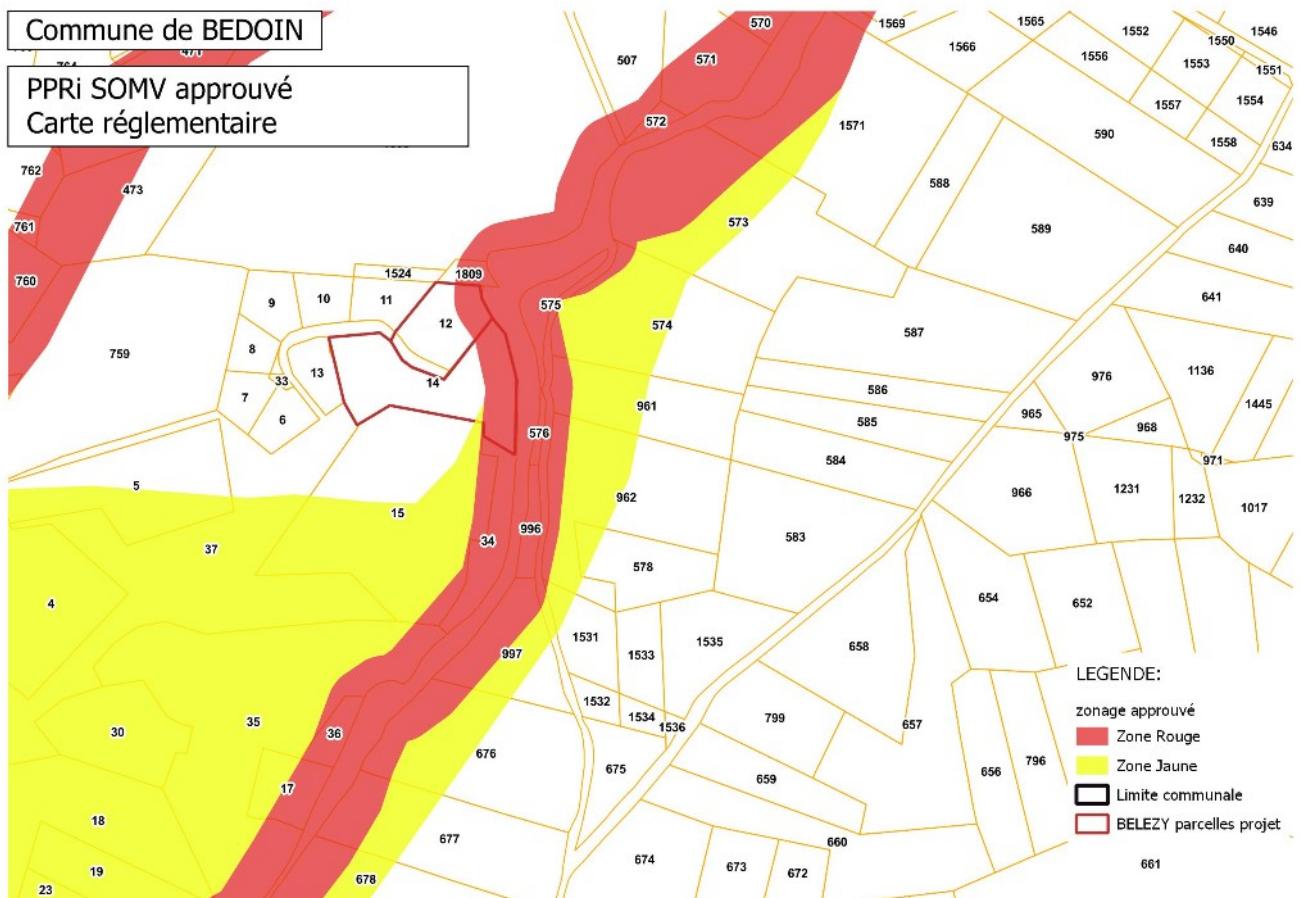
### **E) Pièces modifiées du PPRi**

La modification du PPRi porte sur une surface négligeable de 0,227 hectare, soit 0,087 % de l'emprise du PPRi sur la commune de Bédoin.

## Modification de la carte d'Aléa



## Modification de la carte réglementaire



## Modification du règlement du PPRi (article 2 du chapitre 2 du titre 2)

Extrait du règlement du PPRi SOMV approuvé	Extrait du règlement du PPRi SOMV modifié
<p><b>Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés</b></p> <p>Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée,</p> <p>Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'extension limitée, une seule fois, d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sera pas entièrement close.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'extension d'une activité économique existante hors ERP, y compris une exploitation agricole (sauf élevage), dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,</li> <li>• l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,</li> <li>• le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,</li> <li>• par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements, des bureaux et du stockage de matières dangereuses ou polluantes</li> </ul> </li> <li>– la surélévation des constructions existantes au dessus de la cote de référence : habitations (sans augmentation du nombre de logements), ERP (sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque) ou locaux d'activité (sans augmentation du nombre de personnes exposées, ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque);</li> <li>– les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des</li> </ul>	<p><b>Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés</b></p> <p>Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée, <b>sont autorisés à condition que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité ;</li> <li>◆ Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;</li> <li>◆ <b>Et à</b> condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'extension limitée, une seule fois, d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sera pas entièrement close.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'extension d'une activité économique existante hors ERP, y compris une exploitation agricole (sauf élevage), dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,</li> <li>• l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,</li> <li>• le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,</li> <li>• par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements, des bureaux et du stockage de matières dangereuses ou polluantes</li> </ul> </li> </ul>

<p>biens, sans augmentation de la vulnérabilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;</li> <li>– le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;</li> <li>– la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol ;</li> <li>– les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;</li> <li>– les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;</li> <li>– les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;</li> <li>– les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.</li> </ul>	<p>dangereuses ou polluantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la surélévation des constructions existantes au dessus de la cote de référence : habitations (sans augmentation du nombre de logements), ERP (sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque) ou locaux d'activité (sans augmentation du nombre de personnes exposées, ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque) ;</li> <li><del>– les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité ;</del></li> <li>– le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;</li> <li>– le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;</li> <li>– la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol ;</li> <li>– les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;</li> <li>– les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;</li> <li><del>– les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;</del></li> <li>– les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.</li> </ul>
---	--

## 2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Les tableaux et les cartographies sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site Géo-IDE de la DREAL PACA et sur le fond de carte « plan IGN SCAN 25 ».

### A) Dispositions d'urbanisme applicables

Le secteur concerné par la modification fait partie d'un hameau touristique comprenant des constructions dédiées à la location saisonnière.

**Après la modification, la constructibilité sera réglementée uniquement par le PLU de Bédoin sur une faible surface de 2 273 m<sup>2</sup>. Les parcelles OI 14 et OI 12 étant déjà bâties, la constructibilité restera limitée.**

Le secteur est identifié en zone UThbf2 au PLU qui autorise :

- *Les constructions à usage d'hébergement ayant une vocation touristique ;*
- *L'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes et d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;*
- *Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et sans dépasser un plafond de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) ;*
- *L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes :*
  - *Lorsqu'ils n'entraînent pas la construction de nouveaux logements,*
  - *Lorsque la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30 % la SP de la construction existante à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m<sup>2</sup> de SP au total, existant compris,*
  - *En secteur UThb, lorsque les constructions existantes ont une SP comprise entre 20 et 50 m<sup>2</sup>, une extension forfaitaire de 15 m<sup>2</sup> de SP ;*
  - *Lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité.*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur volume et leur aspect extérieur soit compatible avec la bâti environnant.*

Dans les secteurs indicés « f2 », seule l'extension de l'activité existante est autorisée ; cette extension ne doit pas permettre une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'accueil, celle-ci devant être obligatoirement assurée par des structures « légères » (tentes, mobil-homes...).

### B) Protection internationale

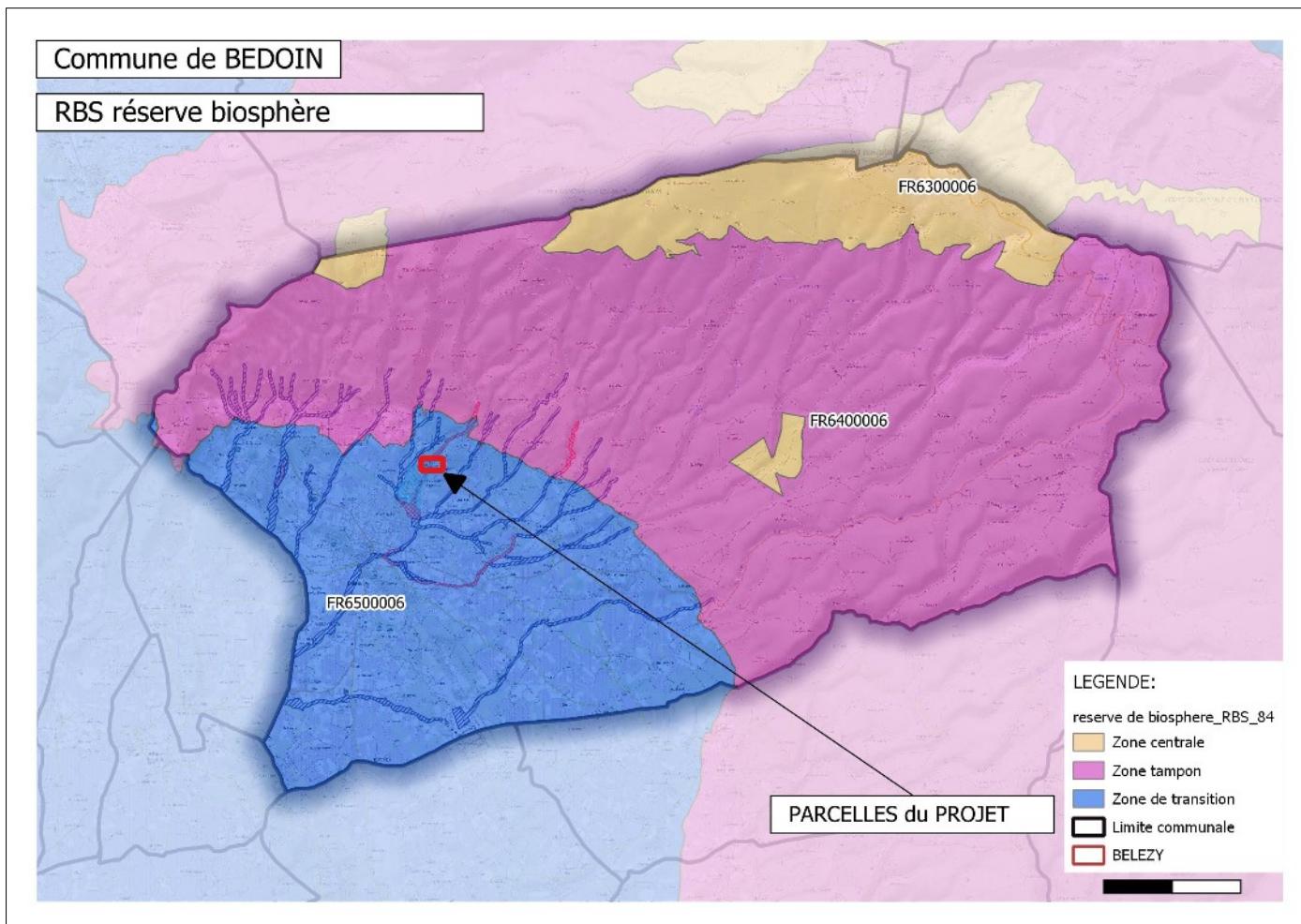
#### Réserve de biosphère

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

**La commune de Bédoin est concernée par la réserve de biosphère du mont Ventoux.**

Le tableau suivant précise la surface du réservoir de biodiversité présent sur la commune et la surface impactée par le projet :

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
FR6300006	Mont Ventoux – zone centrale	866,6 ha	0	0
FR6400006	Mont Ventoux – zone de transition	5 626,8 ha	0,227 ha	0,004 %
FR6500006	Mont Ventoux – zone tampon	2 556,90 ha	0	0



La surface de la réserve de biosphère concernée par le projet est négligeable (0,004 %).

## C) Inventaire patrimonial

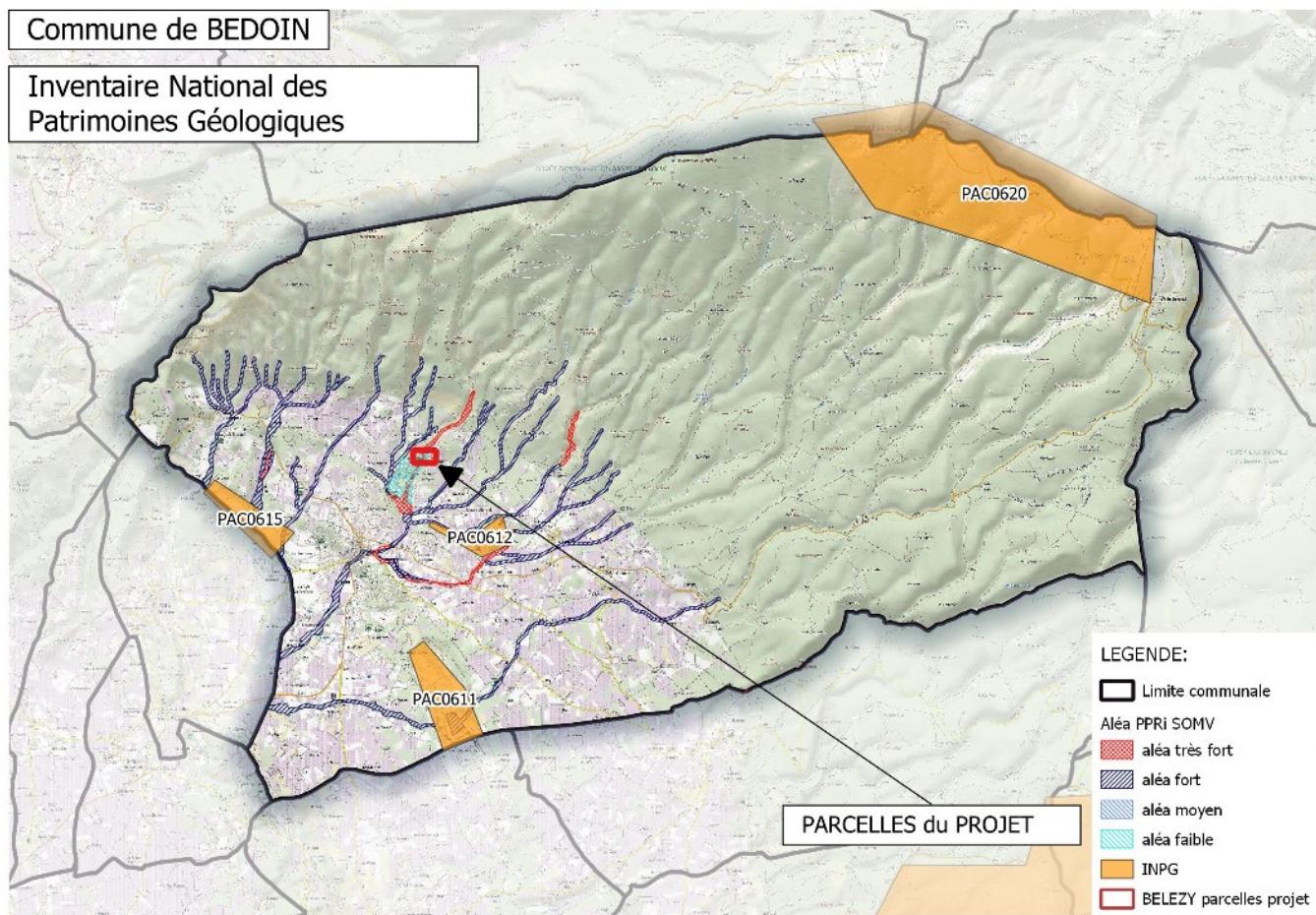
### Patrimoine géologique

Le programme « Patrimoine Géologique National » s'inscrit dans la volonté du muséum national d'histoire naturelle d'assurer sa mission de conservation du patrimoine naturel, également dans le domaine des sciences de la Terre. Le patrimoine géologique correspond à l'ensemble des objets ex situ que sont les collections et leur documentation spécifique, ainsi que les objets in situ que sont les sites géologiques.

La couche reprend les différents sites du patrimoine.

**Quatre zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
PAC0602	Rocher du Cire et gorges de la Nesque	8 628 ha	0	0
PAC0611	Carrière de sable blanc albo-cénomanien de Bédoin-Mormoiron	73 ha	0	0
PAC0612	Faciès d'altération albo-cénomanien de Piebounau et les demoiselles coiffées	26 ha	0	0
PAC0615	Carrière de sable ocreux albo-cénomanien de Crillon-le-Brave, Bédoin	47	0	0



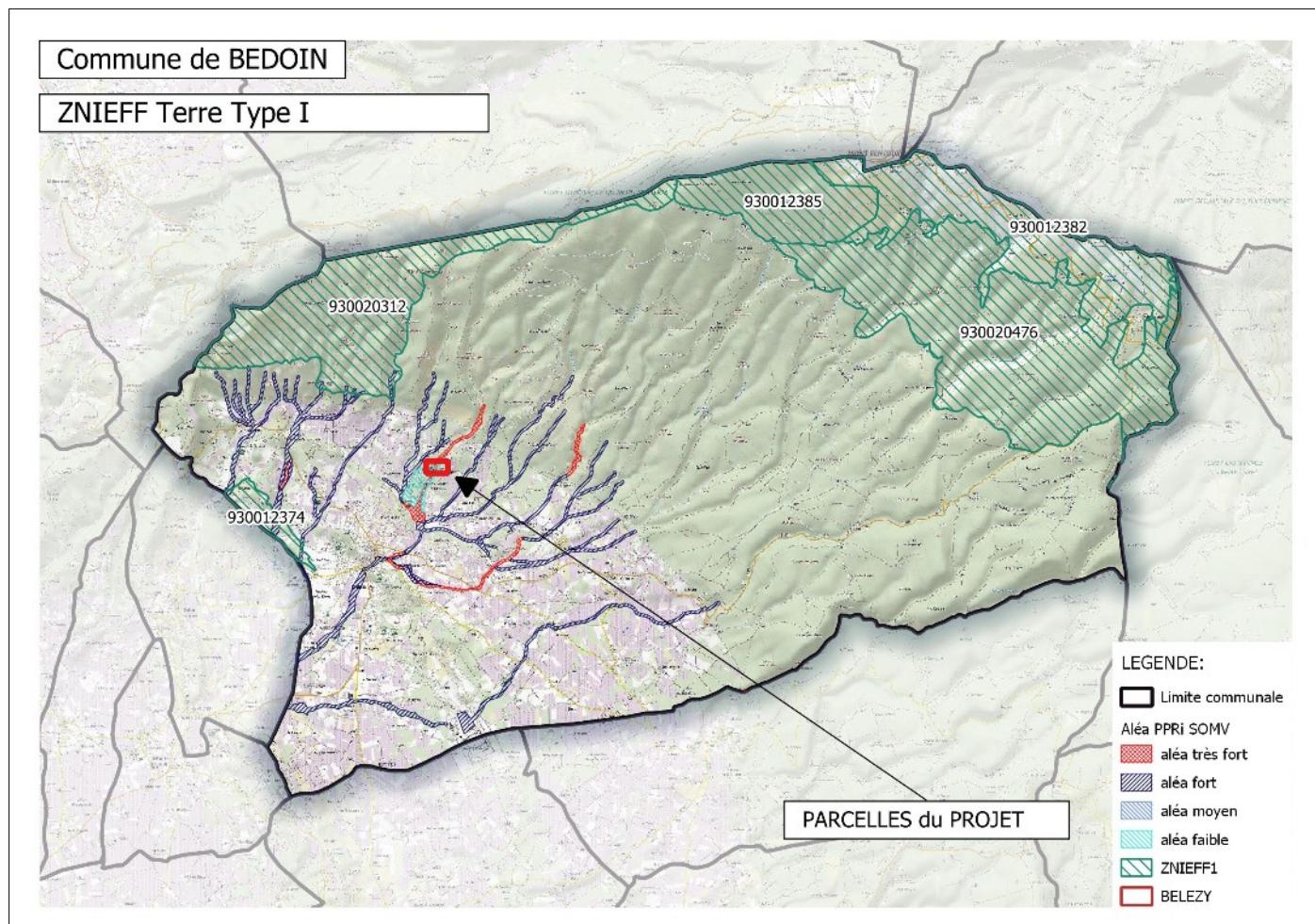
**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur les secteurs de patrimoine géologique.**

## Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I

Les ZNIEFF sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. Les ZNIEFF de type I correspondent aux secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés.

**5 zones sont présentes sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface de la ZNIEFF de type I présente sur la commune et sa surface impactée par le projet de modification.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
930012374	Ocres de Bédoin / Moimoiron	44,50 ha	0	0
930012385	Pinède à pins à crochets des Costières du mont Ventoux	235,76 ha	0	0
930012382	Crêtes du mont Ventoux	440,28 ha	0	0
9300200476	Hêtraie sèche du mont Ventoux	950 ha	0	0
930020312	Pelouses et combes du flanc occidental du mont Ventoux	506,40 ha	0	0



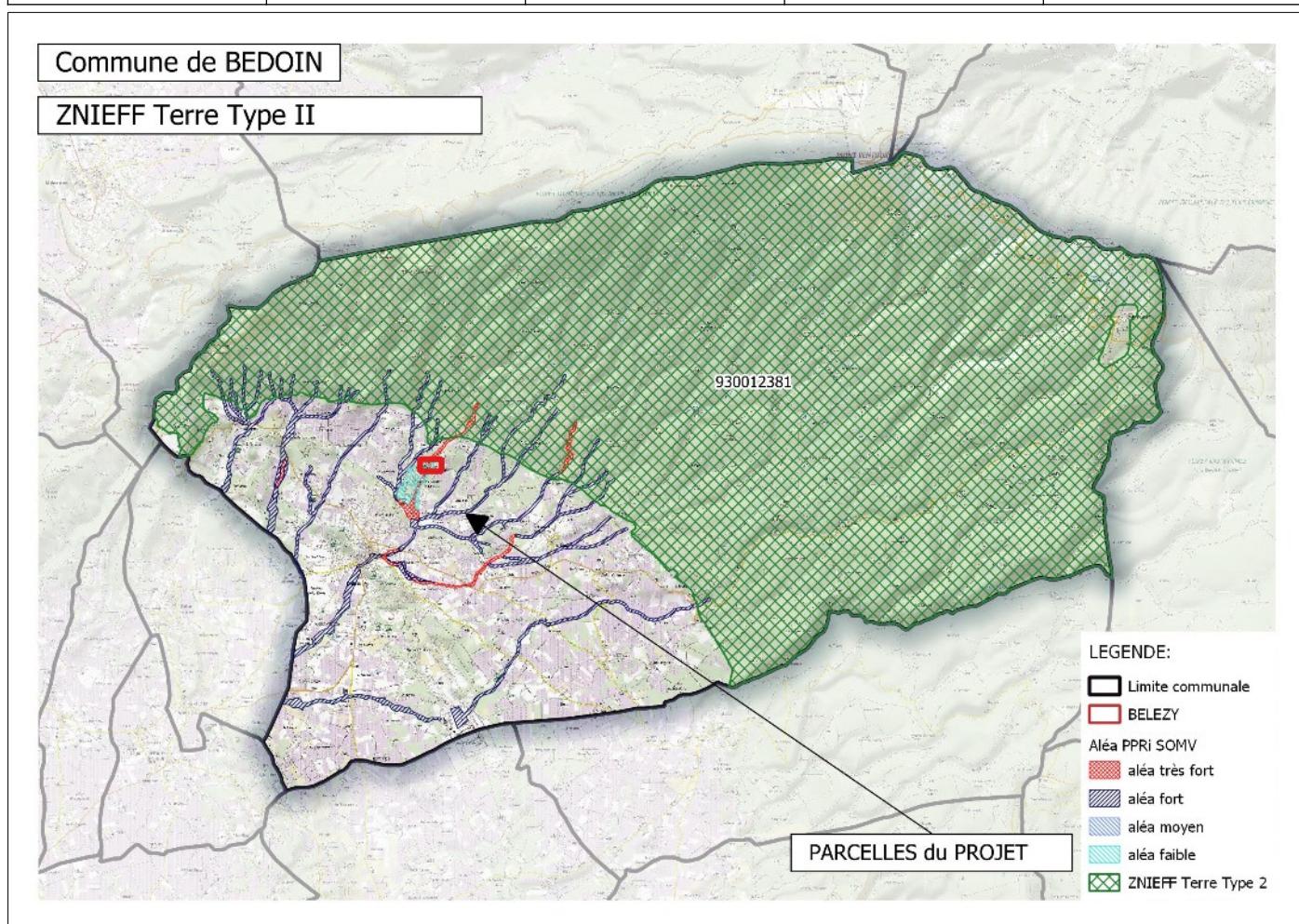
**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur les ZNIEFF de type I.**

### **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II**

Les ZNIEFF sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. Les ZNIEFF de type II correspondent à des ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I.

Une zone est présente sur la commune. Le tableau suivant précise la surface de la ZNIEFF de type II présente sur la commune et sa surface impactée par le projet de modification.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
930012381	Mont Ventoux	6 332 ha	0	0



**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur la ZNIEFF de type II.**

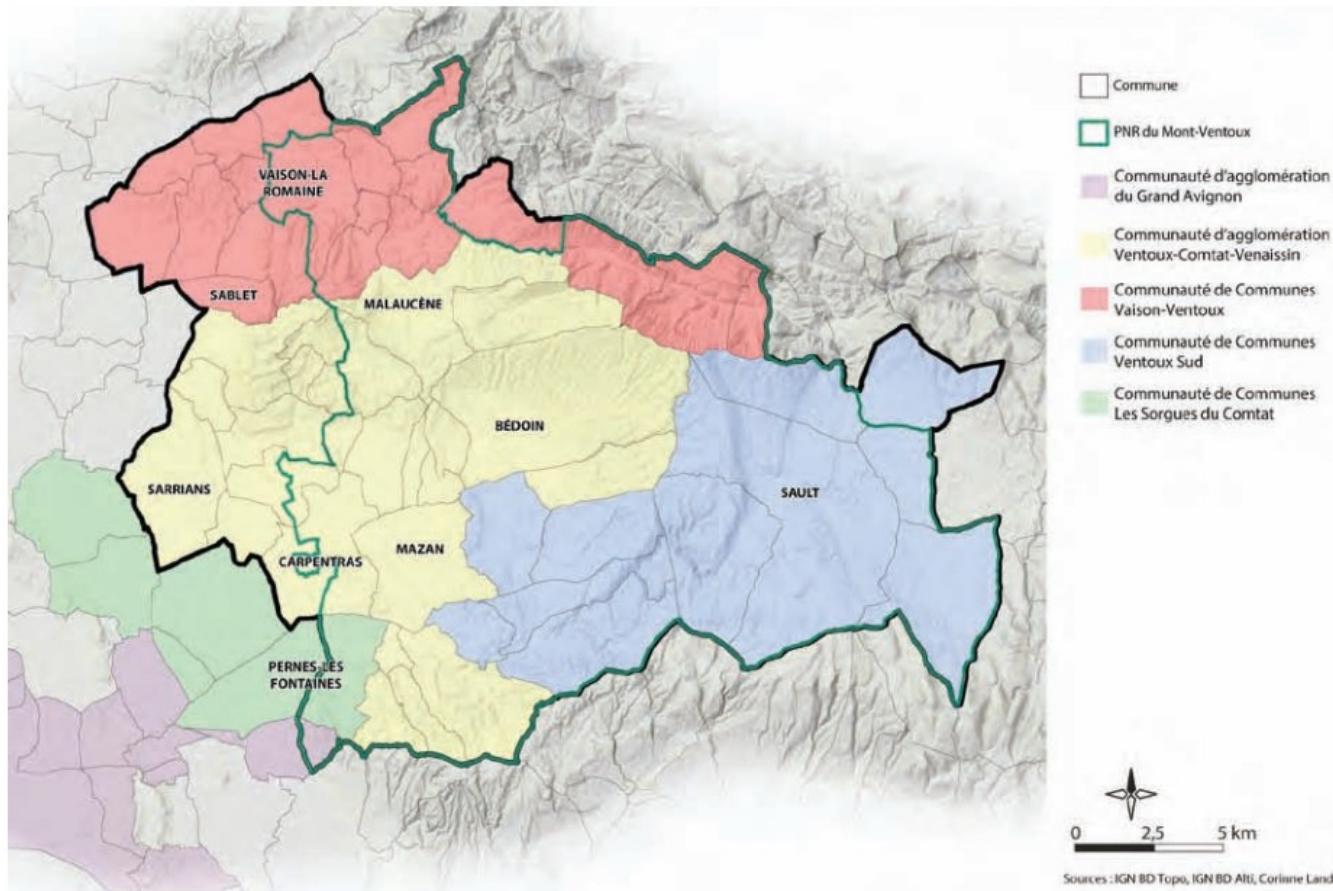
### **D) Protection contractuelle**

#### **Parc naturel régional (PNR) du mont Ventoux**

La commune de Bédoïn appartient au périmètre du PNR du mont Ventoux dont une charte a été approuvée en décembre 2019 pour la période 2020 – 2035.

Après la modification, la constructibilité sera réglementée par le PLU de Bédoin intégrant les dispositions de la charte du PNR en termes de compatibilité via le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux adopté le 9 octobre 2020.

**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact.**



Source : charte du PNR du mont Ventoux

**Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – directive habitat**

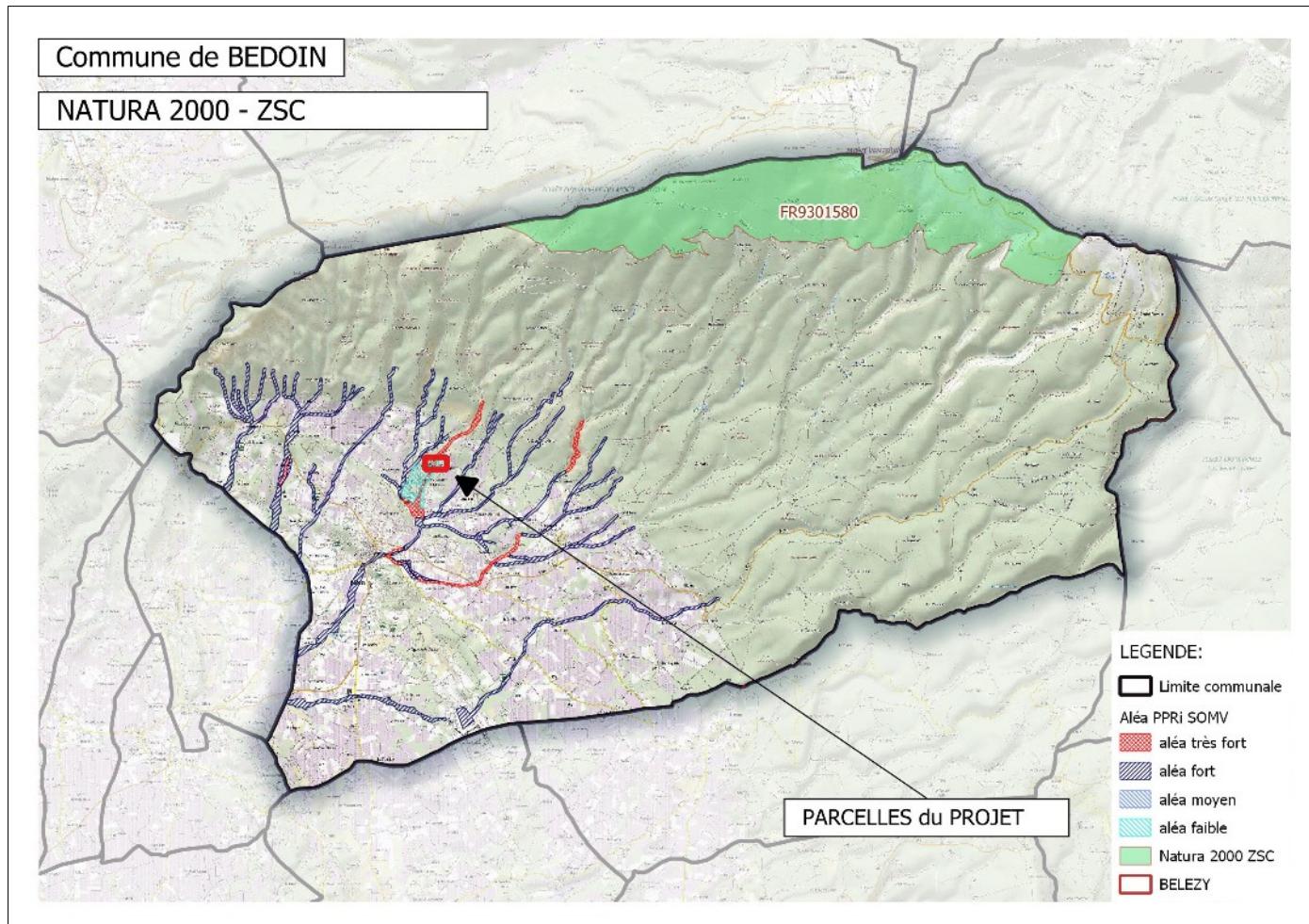
Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne. Il est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la directive oiseaux datant de 1979 et de la directive habitat datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales, une zone est recensée sur la commune.

Une zone est présente sur la commune. Le tableau suivant précise la surface de la ZSC présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
FR9301580	Mont Ventoux	800 ha	0	0



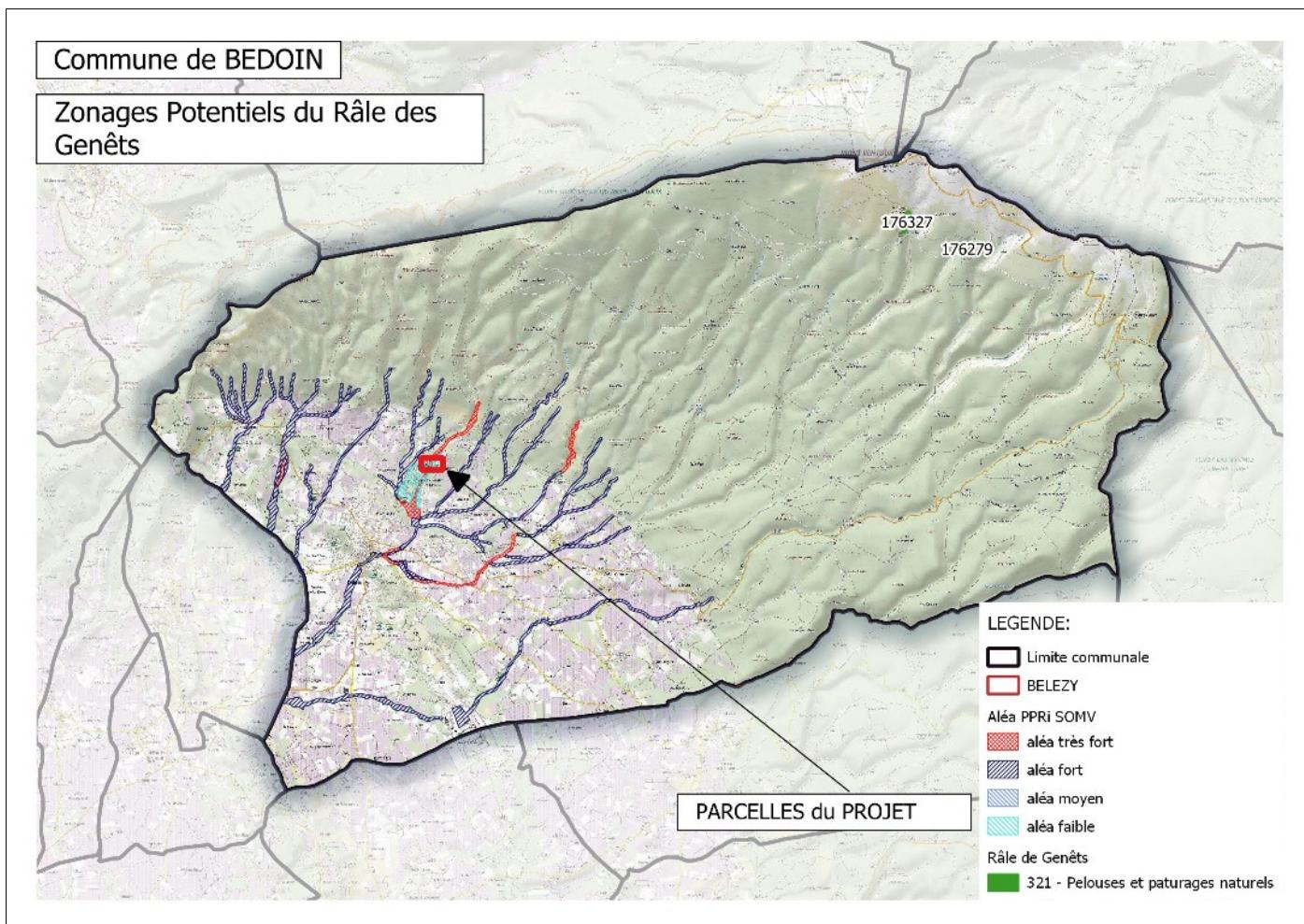
**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur la Natura 2000.**

#### Zonage potentiel du râle des genêts

Ce zonage vise la conservation des types d'habitat et des espèces animales.

**Deux zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface de la zone présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
176279	Pelouses et pâturages naturels	1,48 ha	0	0
176327	Pelouses et pâturages naturels	2,24 ha	0	0



**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur cette zone.**

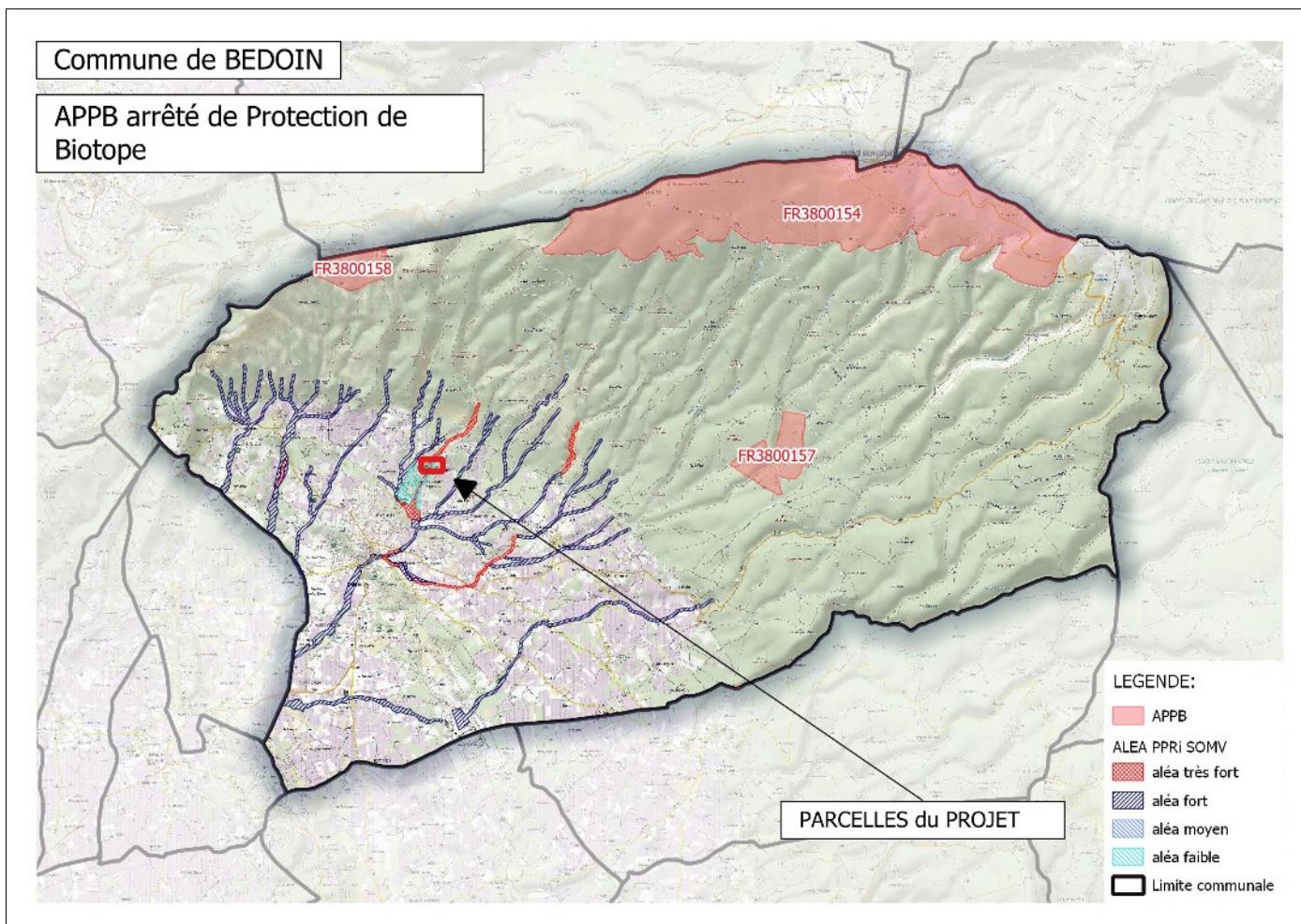
## E) Protection réglementaire

### Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

L'APPB comprend des mesures favorisant la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

**Trois zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
FR3800154	Partie sommitale du mont Ventoux	1 135,18 ha	0	0
FR3800157	Série des cèdres de Rolland	65,64 ha	0	0
FR3800158	Tête de l'Emine	85,67 ha	0	0



**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur ces 3 zones de protection.**

#### **Site inscrit – vallon du mont Serein et le sommet du mont Ventoux**

La législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le livre III, titre IV chapitre 1er du code de l'environnement.

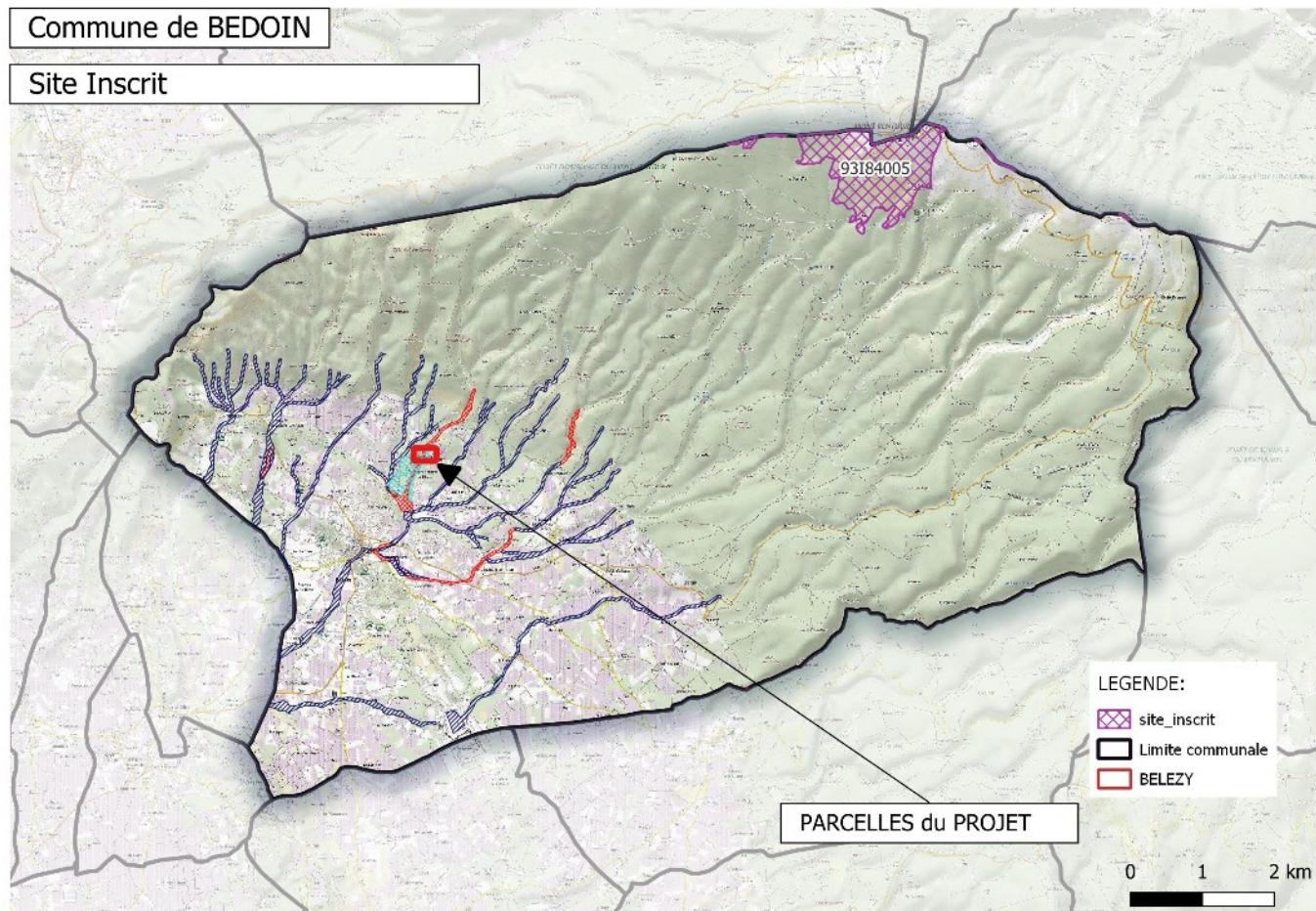
Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé.

**Une zone est recensée sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface de la zone présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
93184005	Le Vallon du Mont-Serien et le sommet du Mont-Ventoux	168,5 ha	0	0 %

Commune de BEDOIN

Site Inscrit



**Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact sur ce site inscrit.**

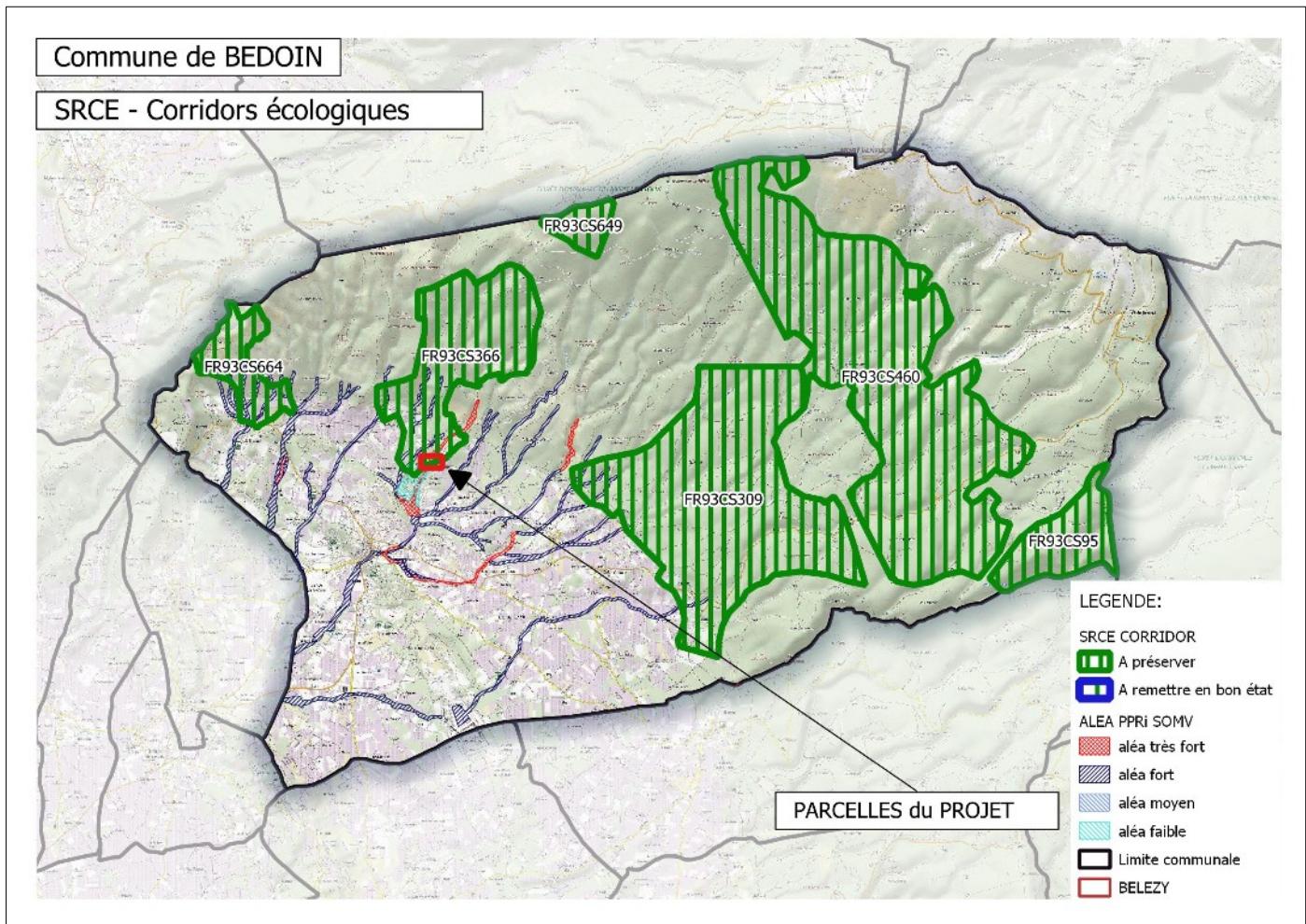
#### Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient ainsi entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats remarquables et sont généralement des espaces de nature ordinaire.

**Six zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
FR3CS95	Arrière-pays méditerranéen à préserver	150 ha	0	0
FR3CS309		863 ha	0	0
FR3CS649		49 ha	0	0
FR3CS460		1 157 ha	0	0

FR3CS664		115 ha	0	0
FR3CS366		365 ha	0,227 ha	0,06 %



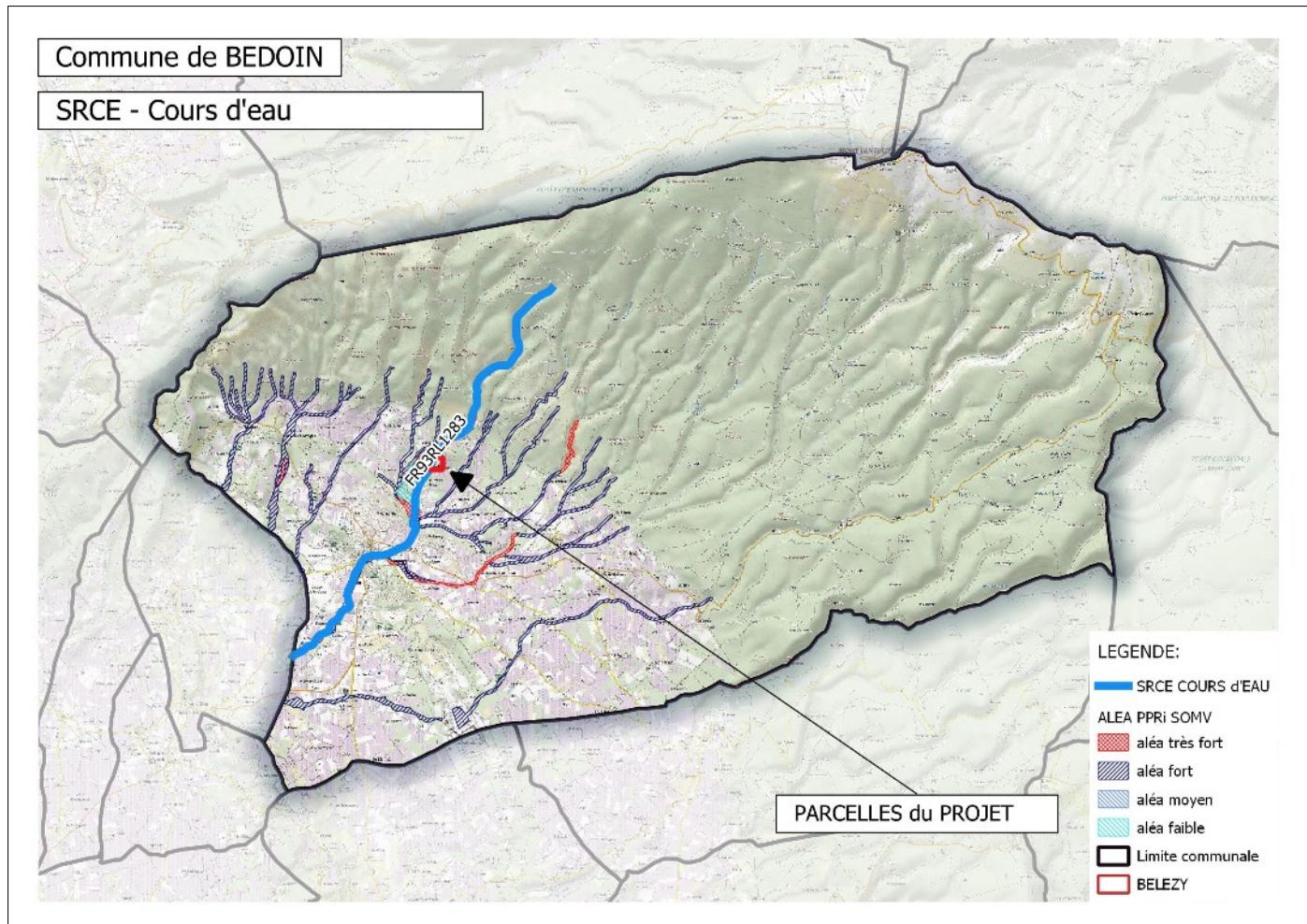
La surface concernée par le projet est négligeable (0,06% de la surface du corridor écologique).

#### Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

**Un linéaire de cours d'eau sur la commune est recensé dans le SRCE PACA.** Le tableau suivant précise les longueurs de cours d'eau recensés dans la trame bleue sur la commune et les linéaires inclus dans l'enveloppe du projet de modification.

Code	Nom	Longueur totale sur la commune	Longueur du cours d'eau aux abords du projet en km	Longueur du cours d'eau aux abords du projet en %
FR93RL1283	À remettre en bon état	7,401 km	0,1 km	1,35 %



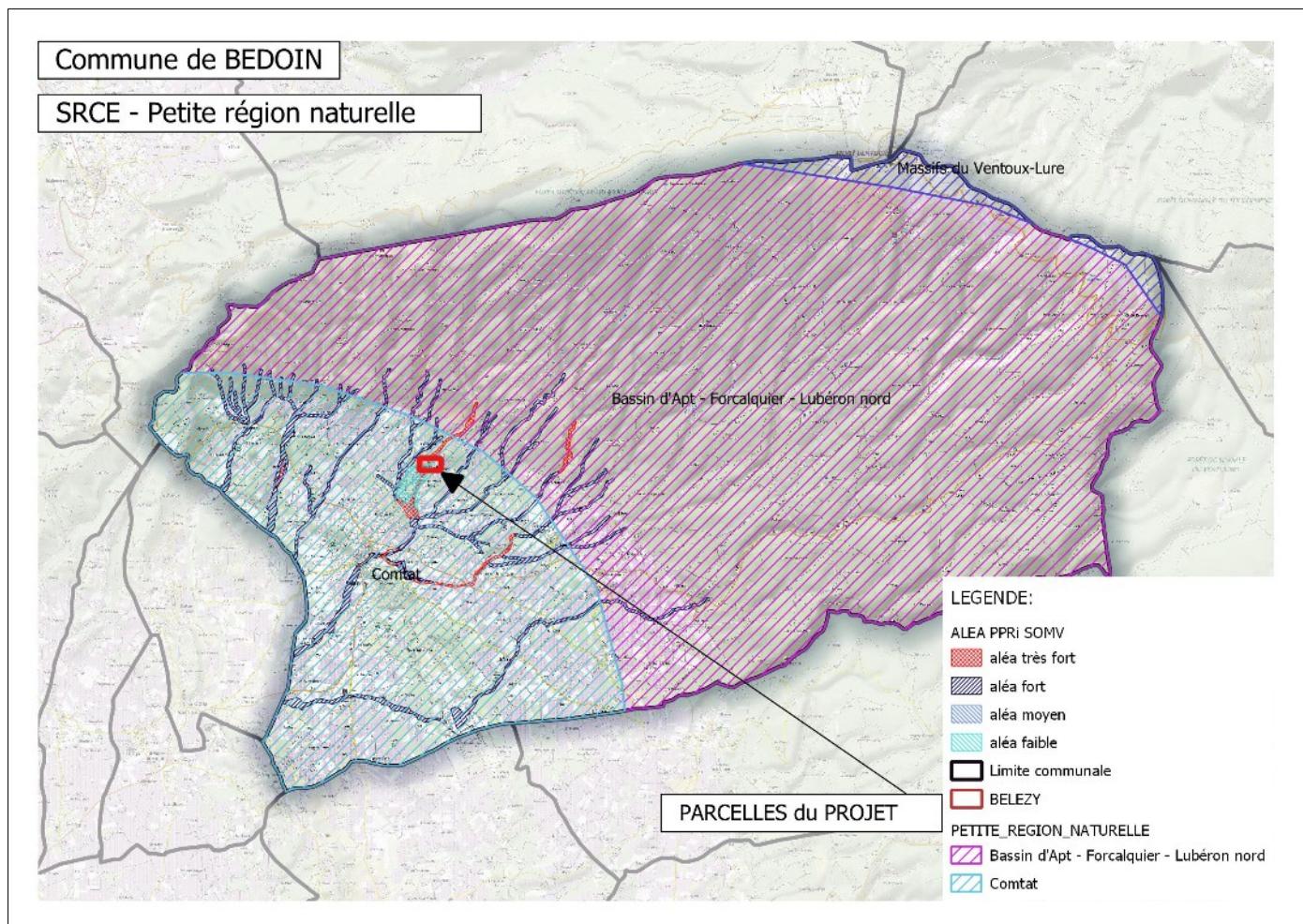
**Le projet de modification du PPRI n'aura aucun impact sur le cours d'eau.**

#### Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique identifie les continuités écologiques d'importance régionales, c'est-à-dire les espaces nécessaires aux espèces pour assurer leur cycle de vie (alimentation, reproduction, abris) et en particulier leurs déplacements. Ce schéma dresse un état des lieux des continuités existantes. Il propose également les actions pour maintenir ou améliorer ces continuités.

**Deux zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
APM03	Bassin d'Apt – Forcalquier – Luberon nord	6 527 ha	0	0
BPC02	Comtat	2 373 ha	0,227 ha	0,009 %



La surface impactée par le projet est négligeable.

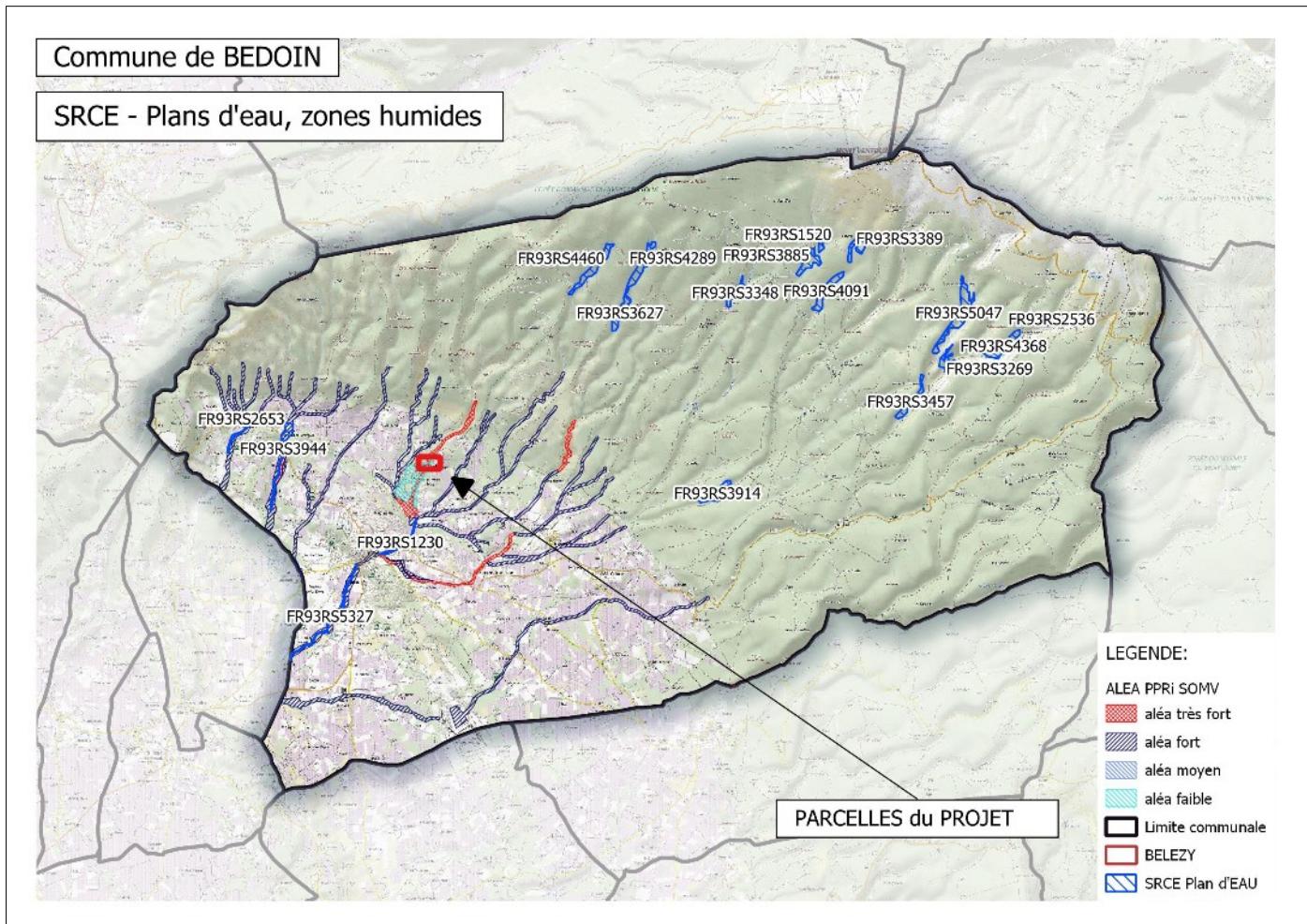
#### Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – zones humides

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

**Dix-huit zones humides sur la commune est recensée au SRCE PACA.** Le tableau suivant précise la surface de la zone humide présente sur la commune et la surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
FR93RS1230	Secteur du Rhône, de l'Ouvèze inclus à la Durance	1,08 ha	0	0
FR93RS1520		1,29 ha	0	0
FR93RS2536		2,24 ha	0	0
FR93RS2653		2,41 ha	0	0
FR93RS3269		3,41 ha	0	0
FR93RS3348		3,55 ha	0	0

FR93RS3389		3,60 ha	0	0
FR93RS3457		3,76 ha	0	0
FR93RS3627		4,17 ha	0	0
FR93RS3885		4,84 ha	0	0
FR93RS3914		4,90 ha	0	0
FR93RS3944		5,03 ha	0	0
FR93RS4091		5,52 ha	0	0
FR93RS4289		6,17 ha	0	0
FR93RS4368		6,50 ha	0	0
FR93RS4460		6,95 ha	0	0
FR93RS5047		11,36 ha	0	0
FR93RS5327		3,32 ha	0	0



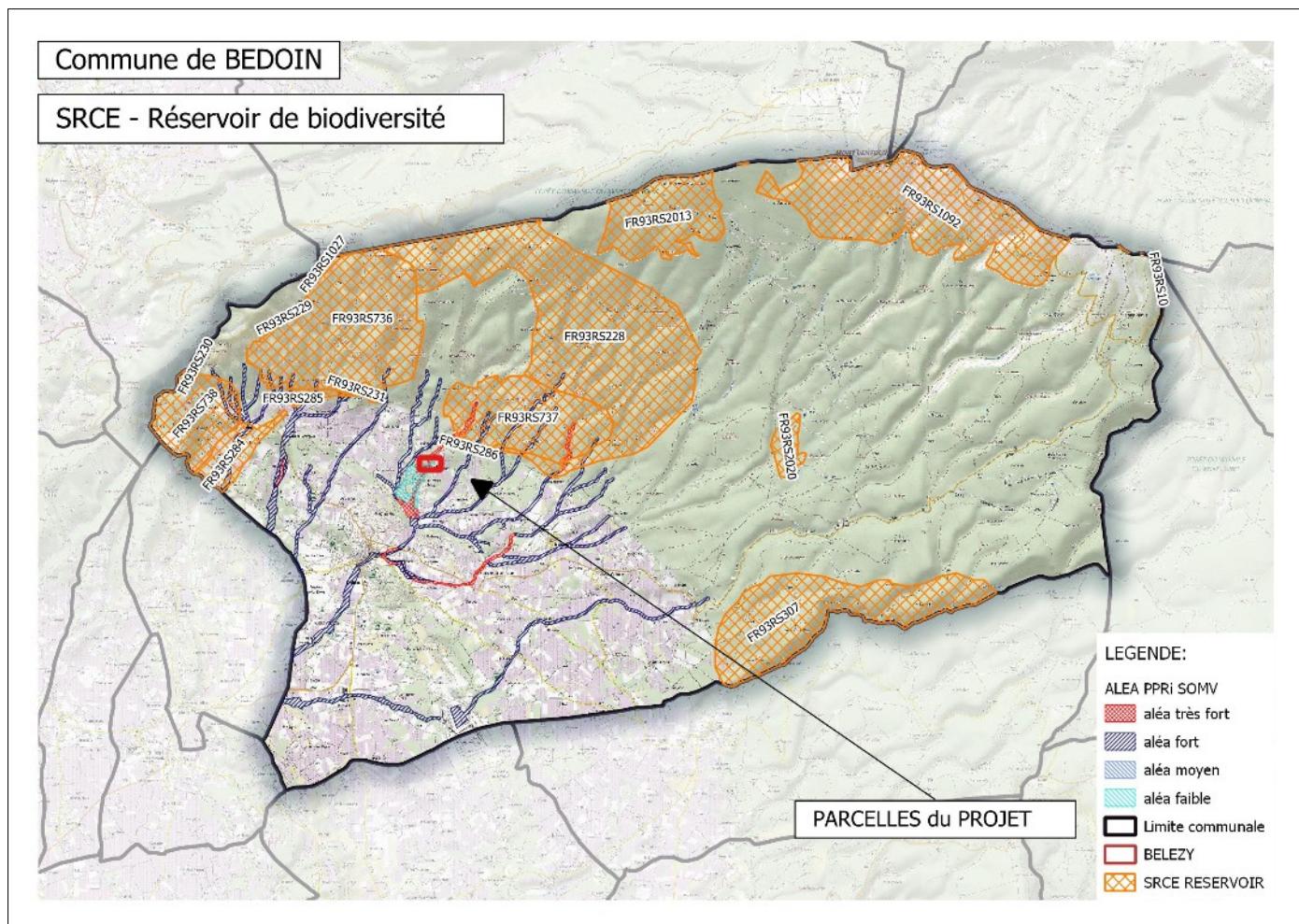
Le projet de modification du PPRI n'aura aucun impact sur une zone humide.

## **Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – réservoirs de biodiversité**

En application de l'article R.371-19 II du code de l'environnement, les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

**Quinze zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface de chaque zone présente sur la commune et la surface impactée par le projet.

<b>Code</b>	<b>Nom</b>	<b>Objectif</b>	<b>Surface totale sur la commune</b>	<b>Surface impactée par le projet en ha</b>	<b>Surface impactée par le projet en %</b>
FR93RS228	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	675 ha	0	0
FR93RS229	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	1 ha	0	0
FR93RS230	Basse Provence calcaire	À préserver	1,8 ha	0	0
FR93RS231	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	8,3 ha	0	0
FR93RS284	Basse Provence calcaire	À remettre en bon état	53,6 ha	0	0
FR93RS285	Basse Provence calcaire	À remettre en bon état	12,7 ha	0	0
FR93RS286	Arrière-pays méditerranéen	À remettre en bon état	1,8 ha	0	0
FR93RS687	Basse Provence calcaire	À préserver	0,5 ha	0	0
FR93RS737	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	217,9 ha	0	0
FR93RS1027	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	4,2 ha	0	0
FR93RS1092	Préalpes du sud	À préserver	424,8 ha	0	0
FR93RS2013	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	162,9 ha	0	0
FR93RS2020	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	28,9 ha	0	0
FR93RS738	Basse Provence calcaire	À remettre en bon état	125,2 ha	0	0
FR93RS736	Arrière-pays méditerranéen	À préserver	375,2 ha	0	0



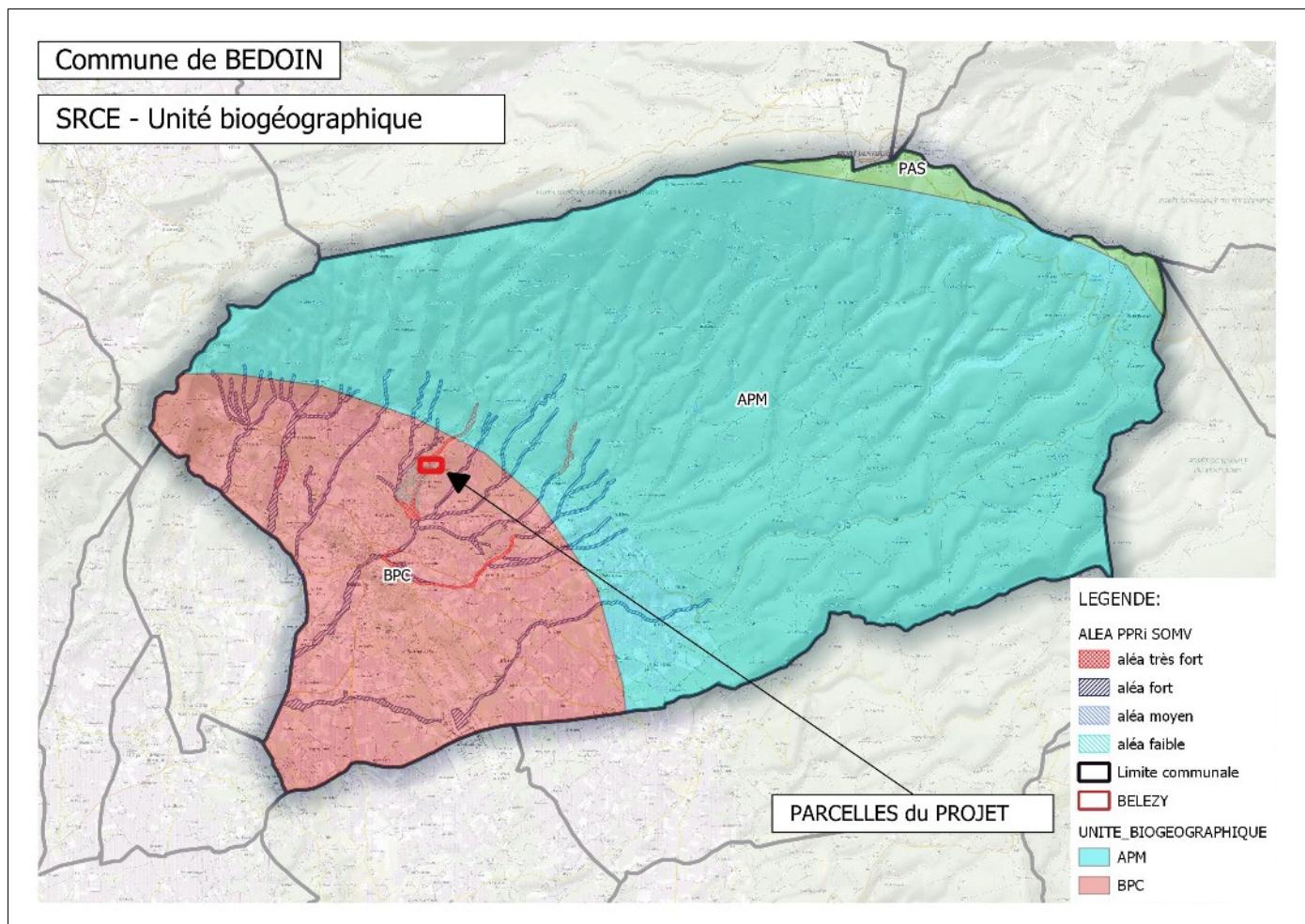
**Le projet de modification du PPRI n'aura aucun impact sur les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.**

#### Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – unité biogéographique

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire assure la protection des ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et vise le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

**Deux zones sont recensées sur la commune.** Le tableau suivant précise la surface présente sur la commune et sa surface impactée par le projet.

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface impactée par le projet en ha	Surface impactée par le projet en %
APM	Arrière-pays méditerranéen	6 527 ha	0	0
BPC	Basse Provence calcaire	2 373 ha	0,227 ha	0,009 %



**La surface de l'unité biogéographique concernée par le projet est négligeable (0,009 %).**

### 3. CONCLUSION

La modification du PPRI SOMV fait suite à deux arrêts de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse en date du 21 décembre 2023, abrogeant partiellement le PPRI approuvé par arrêté du 30 juillet 2007 sur la commune de Bédoïn.

La modification du PPRI porte sur :

- le déclassement des parcelles OI 14 et OI 12 sur la carte d'aléa et le zonage du PPRI,
- la modification des dispositions réglementaires de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du PPRI, afin de permettre au sein de la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...).

La constructibilité de la parcelle sera donc gérée uniquement par le PLU. Les parcelles OI 14 et OI 12 étant déjà bâties, la constructibilité restera limitée. La modification du zonage PPRI porte sur une portion infime de 2 273 m<sup>2</sup> soit 0,87 % de l'emprise du PPRI sur la commune de Bédoïn, et n'aura aucune incidence sur l'environnement.

**En conséquence, la procédure de modification du PPRI du bassin versant sud-ouest Mont Ventoux sur la commune de Bédoïn, n'aura aucune incidence sur l'environnement.**

## **ANNEXES**

**ARRÊTS N°21TL02386 ET N°21TL02387 DE LA CAA DE TOULOUSE DU 21/12/2023**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

**N° 21TL02386**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Rapporteure publique

(4<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 7 décembre 2023

Décision du 21 décembre 2023

44-05

68-01

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

████████ a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé de procéder à l'abrogation partielle de son arrêté du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant la commune de Bédoin.

Par un jugement n° 1902239 rendu le 27 avril 2021, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de █████.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 19 juin 2021 sous le n° 21MA02386 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille et ensuite sous le n° 21TL02386 au greffe de la cour administrative d'appel de Toulouse, puis un mémoire enregistré le 12 novembre 2023, M. █████, représenté par la █████, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 27 avril 2021 ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé de procéder à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant la commune de Bédoin, tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 juillet 2007, en tant, d'une part, qu'il classe sa propriété en zone rouge et, d'autre part, qu'il interdit tous travaux dans la bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à la modification du règlement du plan de prévention des risques d'inondation dans le sens demandé, sous un délai à déterminer, le cas échéant en prononçant l'annulation partielle avec un effet différé ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Nîmes n'a pas répondu de manière suffisamment précise au moyen par lequel il critiquait la légalité des interdictions prescrites par le règlement de la zone rouge au sein de la bande de 20 mètres située de part et d'autre des cours d'eau ;

- le classement de son terrain en zone rouge au titre de la bande forfaitaire de 20 mètres procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les études réalisées en 2005 et 2006 relevaient l'absence de débordement et ne plaçaient pas le terrain en zone inondable ;

- l'absence de prise en compte des travaux d'enrochement exécutés entre 2008 et 2012 procède également d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les ouvrages ainsi mis en place pour la protection des berges participent à la suppression du risque inondation ;

- l'interdiction de tous travaux au sein de la bande de 20 mètres en zone rouge, prévue à l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques d'inondation, n'est ni nécessaire ni proportionnée au regard des objectifs poursuivis par ledit plan.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés et renvoie au mémoire présenté par le préfet de Vaucluse en première instance.

Par une ordonnance du 27 octobre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 13 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED], premier conseiller,
- les conclusions de [REDACTED], rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de Vaucluse a approuvé, par un arrêté du 30 juillet 2007, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant le territoire de la commune de Bédoin. [REDACTED] est propriétaire du bastidon n° 502 implanté sur la parcelle cadastrée section P n° 14, située au lieu-dit « Les Hauts de Bélézy », sur le territoire de cette commune. Par un courrier du 27 février 2019, l'intéressé a demandé au préfet de Vaucluse de procéder à l'abrogation partielle de ce plan de prévention des risques en tant, d'une part, qu'il classe sa propriété en zone rouge et, d'autre part, qu'il interdit tous travaux au sein de la bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans la zone rouge. Le préfet n'ayant pas apporté de réponse expresse à ce courrier reçu le 4 mars 2019, [REDACTED] a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le représentant de l'Etat. Par la présente requête, l'intéressé relève appel du jugement du 27 avril 2021 par lequel ledit tribunal a rejeté cette demande.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Il ressort des termes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Nîmes a répondu, au point 8, au moyen soulevé par le requérant dans sa demande tiré de l'illégalité des prescriptions du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques, dont les termes ont été rappelés au point 4 de ce jugement. Les premiers juges n'étaient pas tenus de se prononcer sur l'ensemble des arguments exposés par l'intéressé et ont suffisamment explicité les raisons pour lesquelles ils ont estimé que les dispositions en cause n'étaient pas illégales. En conséquence, le jugement contesté ne se trouve pas entaché de l'irrégularité invoquée par l'appelant.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le préfet :

3. L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. / (...)* ».

4. Il ne résulte ni des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration, ni d'aucun autre texte ou principe, qu'un administré ne serait recevable à solliciter l'abrogation d'un acte réglementaire qu'à condition de se prévaloir de l'intervention de nouvelles circonstances de droit ou de fait. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en ce sens par le préfet de Vaucluse devant le tribunal administratif de Nîmes doit être écartée.

En ce qui concerne le classement de la propriété de l'appelant en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation en litige :

5. L'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que : « *I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages,*

*aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / (...) ». Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la délimitation des zones et sur le classement des terrains entre les zones.*

6. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan de prévention des risques d'inondation en litige que, pour caractériser le niveau d'aléa et délimiter le zonage, l'administration s'est fondée sur les résultats de l'analyse hydro-géomorphologique réalisée par le bureau d'études H2G Eau en 2003 concernant les principaux cours d'eau du bassin versant, ainsi que, pour les petits bassins versants en amont, sur les résultats d'études hydrauliques complémentaires spécialement réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan. Le même rapport précise que, pour les cours d'eau secondaires de type vallats ou torrents dont la zone inondable n'a été définie ni dans l'analyse hydro-géomorphologique, ni dans les études hydrauliques complémentaires, il a été tracé une « zone inondable forfaitaire », identifiée comme présentant un aléa fort, sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

7. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le bastidon de M. [REDACTED], ainsi que le jardin qui lui est attenant, sont situés à proximité immédiate des berges du vallat de Malaugu, ruisseau à écoulements temporaires longeant le secteur nommé « Bélézy », au nord du village de Bédoin, sur le rebord sud du Mont Ventoux. Le plan de prévention des risques a classé le bastidon et le jardin du requérant au sein d'une zone rouge, correspondant au risque maximum, instituée sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du vallat de Malaugu. Il ressort pourtant du rapport de présentation que les services préfectoraux avaient fait réaliser en mai 2005 une étude hydraulique spécifique portant sur les écoulements du vallat de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy », laquelle avait notamment conduit, après modélisation hydraulique de la crue centennale, à exclure la propriété de M. [REDACTED] de la zone inondable. Il résulte en particulier de cette étude que le vallat de Malaugu n'a subi aucun débordement lors de la crue de décembre 2003 à hauteur des « Hauts de Bélézy » et que la simulation hydraulique n'a montré aucun débordement en amont ou au niveau du méandre localisé à cet endroit.

8. Le rapport de présentation du plan de prévention des risques ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le plan de zonage a institué une zone rouge d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre du vallat de Malaugu à hauteur du lieu-dit « Les Hauts de Bélézy », alors que l'étude hydraulique spécifiquement réalisée pour y préciser la zone inondable avait conclu à l'absence de risque à cette hauteur. Si le préfet de Vaucluse a relevé en première instance que l'étude en cause évoquait un écoulement torrentiel avec une pente de 8,3 % et un lit atteignant 20 mètres de large, il est constant que ces paramètres ont été pris en compte par les auteurs de l'étude et qu'ils ne sauraient donc justifier par eux-mêmes l'identification d'un aléa fort dans ce secteur. Si le préfet a également souligné la possibilité de créer dans un plan de prévention des risques des zones de précaution non directement exposées au risque, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier soumis à la cour que la réalisation de travaux sur la partie de parcelle en litige serait de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux, notamment pour les parcelles localisées en amont ou en aval, alors qu'il résulte au contraire de l'étude hydraulique susmentionnée que la suppression d'un passage busé situé à l'entrée des « Hauts de Bélézy » a permis de prévenir tout risque de débordement en aval immédiat du secteur concerné.

9. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelant est fondé à soutenir que le classement de son bien en zone rouge par le plan de prévention des risques d'inondation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que le préfet a donc commis une telle erreur en refusant, par la décision implicite en litige, d'abroger ledit plan sur ce premier point.

10. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen soulevé par le requérant pour contester la légalité du classement de sa propriété en zone rouge, tiré de l'absence de prise en compte des travaux d'enrochements, n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse en tant qu'elle porte sur le classement en cause.

En ce qui concerne les dispositions du règlement de la zone rouge applicables au sein de la bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau :

11. L'article R. 562-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le dossier de projet de plan comprend : / (...) / 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin : / a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; / (...)* ». L'article R. 562-5 du même code mentionne que : « *I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. / Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan (...), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. (...)* ». Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les mesures prescrites par le règlement d'un plan de prévention des risques.

12. L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 2 du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques litigieux, relatif aux règles applicables aux constructions existantes en zone rouge, dispose que sont interdits, au sein de la zone rouge, « *tous les travaux, à l'exception de ceux cités à l'article suivant* ». L'article 2 du même chapitre, auquel il est ainsi renvoyé, précise que peuvent être notamment autorisés, « *Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée, / Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence* », les travaux et les opérations d'aménagement suivants : « *(...) / - la surélévation des constructions existantes au-dessus de la cote de référence : habitations (sans augmentation du nombre de logements) (...). / - les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité. / - le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens (...). / - la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol. / - les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement. / - les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. / - les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...). / - les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées (...)* ».

13. Les dispositions précitées du règlement du plan de prévention des risques ont notamment pour effet d'interdire au sein de la zone rouge, dans la bande de 20 mètres située de

part et d'autre des berges des cours d'eau, la réalisation des travaux et aménagements pouvant normalement être autorisés, sous certaines conditions, dans le reste de la zone rouge.

14. D'une part, ainsi que le soutient l'appelant, l'interdiction posée par les dispositions précitées de procéder à des aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ne trouve aucune justification au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques, dès lors que les aménagements en cause sont précisément destinés à réduire les risques. De la même manière, l'interdiction prévue pour les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, tels que le traitement des façades, la réfection des toitures ou la peinture, n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs recherchés, dès lors notamment que ces travaux ne sont de nature ni à augmenter les risques, ni à en créer de nouveaux, ni à conduire à un accroissement de la population exposée.

15. D'autre part et en revanche, les autres interdictions prescrites par les dispositions réglementaires précitées ne présentent pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques. Il en va notamment ainsi de l'interdiction prévue pour les travaux de reconstruction ou de réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, y compris sans augmentation de leur emprise au sol, dès lors que la réalisation de tels travaux aurait pour effet d'exposer les occupants du bâtiment reconstruit ou réparé à un risque prévisible susceptible de mettre gravement en danger leur sécurité.

16. Eu égard à ce qui a été dit aux deux points précédents, le règlement du plan de prévention des risques en litige n'est entaché d'erreur d'appréciation qu'en tant qu'il interdit, au sein de la bande de 20 mètres située de part et d'autre des berges des cours d'eau dans la zone rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants.

17. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. █ est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite du préfet de Vaucluse en tant qu'elle porte sur le classement de sa propriété en zone rouge et sur les interdictions visées au point 16.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Eu égard à ses motifs, le présent arrêt implique nécessairement que la préfète de Vaucluse procède à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation applicable à la commune de Bédoin s'agissant, d'une part, du classement de la propriété de M. █ et, d'autre part, des dispositions du règlement de ce plan censurées au point 16 du présent arrêt. Par voie de conséquence, il y a lieu d'enjoindre à la préfète de procéder à cette modification dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais liés au litige :

19. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, le versement d'une somme de 1 500 euros à M. █ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le préfet de Vaucluse a implicitement rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques d'inondation régissant le territoire de la commune de Bédoin est annulée, en tant qu'elle porte, d'une part, sur le classement de la propriété de l'intéressé en zone rouge et, d'autre part, sur les interdictions, prévues par l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement, relatives aux aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes sans augmentation de la vulnérabilité et aux travaux d'entretien et de gestion courants.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes n° 1902239 du 27 avril 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de Vaucluse de procéder à la modification du plan de prévention des risques d'inondation applicable à la commune de Bédoin s'agissant des points mentionnés au point 18 du présent arrêt et ce dans le délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêt.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [REDACTED], au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la préfète de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,  
M. Haïli, président assesseur,  
M. Jazeron, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

F. Jazeron

D. Chabert

La greffière,

N. Baali

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

**N° 21TL02387**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. [REDACTED]

Rapporteur

La cour administrative d'appel de Toulouse

Mme [REDACTED]

Rapporteure publique

(4<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 7 décembre 2023

Décision du 21 décembre 2023

44-05

68-01

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par une demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes sous le n° 1900948, M. [REDACTED] a demandé l'annulation de la lettre du 27 décembre 2018 par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé de procéder à l'abrogation partielle de son arrêté du 30 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant la commune de Bédoin.

Par une demande enregistrée au greffe de ce même tribunal sous le n° 1902238, M. Massart a demandé l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé de procéder à l'abrogation partielle de l'arrêté du 30 juillet 2007.

Par un jugement n°s 1900948, 1902238 du 27 avril 2021, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté les deux demandes ainsi présentées par M. [REDACTED]

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 19 juin 2021 sous le n° 21MA02387 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille et ensuite sous le n° 21TL02387 au greffe de la cour administrative d'appel de Toulouse, puis un mémoire enregistré le 12 novembre 2023, M. [REDACTED] représenté par la [REDACTED] demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 27 avril 2021 ;

2°) d'annuler, à titre principal, la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé de procéder à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant la commune de Bédoin, tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 juillet 2007, en tant, d'une part, qu'il classe sa propriété en zone rouge et, d'autre part, qu'il interdit tous travaux dans la bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou, à titre subsidiaire, la décision du préfet du 27 décembre 2018 ayant le même objet ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à la modification du règlement du plan de prévention des risques d'inondation dans le sens demandé, sous un délai à déterminer, le cas échéant en prononçant l'annulation partielle avec un effet différé ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Nîmes n'a pas répondu de manière suffisamment précise au moyen par lequel il critiquait la légalité des interdictions prescrites par le règlement de la zone rouge au sein de la bande de 20 mètres située de part et d'autre des cours d'eau ;

- le classement de son terrain en zone rouge au titre de la bande forfaitaire de 20 mètres procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les études réalisées en 2005 et 2006 relevaient l'absence de débordement et ne plaçaient pas le terrain en zone inondable ;

- l'absence de prise en compte des travaux d'enrocement exécutés entre 2008 et 2012 procède également d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les ouvrages ainsi mis en place pour la protection des berges participent à la suppression du risque inondation ;

- l'interdiction de tous travaux au sein de la bande de 20 mètres en zone rouge, prévue à l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques d'inondation, n'est ni nécessaire ni proportionnée au regard des objectifs poursuivis par ledit plan.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés et renvoie au mémoire présenté par le préfet de Vaucluse en première instance.

Par une ordonnance du 27 octobre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 13 novembre 2023.

Les parties ont été informées, le 30 novembre 2023, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la cour était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant tendant à l'annulation de la lettre du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2018 dès lors que cette lettre ne peut être regardée comme refusant l'abrogation partielle du plan de prévention des risques d'inondation.

M. [REDACTED] a présenté des observations en réponse à cette information le 4 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED], premier conseiller,
- les conclusions de [REDACTED] rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de Vaucluse a approuvé, par un arrêté du 30 juillet 2007, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux régissant le territoire de la commune de Bédoin. M. [REDACTED] est propriétaire du bastidon n° 501 implanté sur la parcelle cadastrée section P n° 14, située au lieu-dit « Les Hauts de Bélézy », sur le territoire de cette commune. Par un premier courrier du 28 novembre 2018, l'intéressé a sollicité le préfet de Vaucluse en vue de l'engagement d'une concertation avec ses services sur les dispositions du plan de prévention des risques applicables à sa propriété. Par une lettre du 27 décembre 2018, le préfet lui a répondu qu'une procédure d'évolution de ce plan ne pouvait pas être envisagée tout en indiquant être disponible pour échanger sur un projet particulier. Par un second courrier du 27 février 2019, M. [REDACTED] a demandé au préfet de procéder à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques en tant qu'il classe sa propriété en zone rouge et qu'il interdit tous travaux au sein de la bande de 20 mètres située de part et d'autre des cours d'eau en zone rouge. Le préfet n'a pas apporté de réponse expresse à ce courrier reçu le 4 mars 2019. M. [REDACTED] a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une première demande tendant à l'annulation de la lettre du 27 décembre 2018 et d'une seconde demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le préfet sur le courrier du 27 février 2019. Par la présente requête, l'intéressé relève appel du jugement du 27 avril 2021 par lequel le tribunal administratif a rejeté ses deux demandes après les avoir jointes.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Il ressort des termes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Nîmes a répondu, au point 11, au moyen soulevé par le requérant dans sa demande tiré de l'illégalité des prescriptions du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques, dont les termes ont été rappelés au point 7 de ce jugement. Les premiers juges n'étaient pas tenus de se prononcer sur l'ensemble des arguments exposés par l'intéressé et ont suffisamment explicité les raisons pour lesquelles ils ont estimé que les dispositions en cause n'étaient pas illégales. En conséquence, le jugement contesté ne se trouve pas entaché de l'irrégularité invoquée par l'appelant.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la lettre du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2018 :

3. Il ressort des pièces de la procédure de première instance que, par son courrier du 28 novembre 2018, M. [REDACTED] s'est borné à solliciter l'engagement d'une concertation avec les services de la préfecture de Vaucluse sur les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation applicables à sa propriété. Eu égard aux termes dans lesquels il était rédigé,

le courrier en cause ne constituait pas une demande d'abrogation partielle de ce plan et la lettre par laquelle le préfet y a répondu le 27 décembre 2018 ne peut dès lors être regardée comme rejetant une telle demande. Il s'ensuit que les conclusions de l'appelant tendant à l'annulation de la lettre préfectorale du 27 décembre 2018 doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne la décision implicite née du silence gardé par le préfet de Vaucluse sur la demande d'abrogation partielle adressée par l'appelant le 27 février 2019 :

S'agissant de la fin de non-recevoir opposée par le préfet :

4. L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. / (...)* ».

5. Il ne résulte ni des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration, ni d'aucun autre texte ou principe, qu'un administré ne serait recevable à solliciter l'abrogation d'un acte réglementaire qu'à condition de se prévaloir de l'intervention de nouvelles circonstances de droit ou de fait. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en ce sens par le préfet de Vaucluse devant le tribunal administratif de Nîmes doit être écartée.

S'agissant du classement de la propriété de l'appelant en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation en litige :

6. L'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que : « *I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / (...)* ». Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la délimitation des zones et sur le classement des terrains entre les zones.

7. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan de prévention des risques d'inondation en litige que, pour caractériser le niveau d'aléa et délimiter le zonage, l'administration s'est fondée sur les résultats de l'analyse hydro-géomorphologique réalisée par le bureau d'études H2G Eau en 2003 concernant les principaux cours d'eau du bassin versant, ainsi que, pour les petits bassins versants en amont, sur les résultats d'études hydrauliques complémentaires spécialement réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan. Le même rapport précise que, pour les cours d'eau secondaires de type vallats ou torrents dont la zone inondable n'a été définie ni dans l'analyse hydro-géomorphologique, ni dans les études hydrauliques complémentaires, il a été tracé une « zone inondable forfaitaire », identifiée comme présentant un aléa fort, sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

8. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le bastidon de M. [REDACTED], ainsi que le jardin qui lui est attenant, sont situés à proximité immédiate des berges du vallat de Malaugu, ruisseau à écoulements temporaires longeant le secteur nommé « Bélézy », au nord du village de Bédoin, sur le rebord sud du Mont Ventoux. Le plan de prévention des risques a classé le bastidon et le jardin du requérant au sein d'une zone rouge, correspondant au risque maximum, instituée sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du vallat de Malaugu. Il ressort pourtant du rapport de présentation que les services préfectoraux avaient fait réaliser en mai 2005 une étude hydraulique spécifique portant sur les écoulements du vallat de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy », laquelle avait notamment conduit, après modélisation hydraulique de la crue centennale, à exclure la propriété de M. [REDACTED] de la zone inondable. Il résulte en particulier de cette étude que le vallat de Malaugu n'a subi aucun débordement lors de la crue de décembre 2003 à hauteur des « Hauts de Bélézy » et que la simulation hydraulique n'a montré aucun débordement en amont ou au niveau du méandre localisé à cet endroit.

9. Le rapport de présentation du plan de prévention des risques ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le plan de zonage a institué une zone rouge d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre du vallat de Malaugu à hauteur du lieu-dit « Les Hauts de Bélézy », alors que l'étude hydraulique spécifiquement réalisée pour y préciser la zone inondable avait conclu à l'absence de risque à cette hauteur. Si le préfet de Vaucluse a relevé en première instance que l'étude en cause évoquait un écoulement torrentiel avec une pente de 8,3 % et un lit atteignant 20 mètres de large, il est constant que ces paramètres ont été pris en compte par les auteurs de l'étude et qu'ils ne sauraient donc justifier par eux-mêmes l'identification d'un aléa fort dans ce secteur. Si le préfet a également souligné la possibilité de créer dans un plan de prévention des risques des zones de précaution non directement exposées au risque, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier soumis à la cour que la réalisation de travaux sur la partie de parcelle en litige serait de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux, notamment pour les parcelles localisées en amont ou en aval, alors qu'il résulte au contraire de l'étude hydraulique susmentionnée que la suppression d'un passage busé situé à l'entrée des « Hauts de Bélézy » a permis de prévenir tout risque de débordement en aval immédiat du secteur concerné.

10. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelant est fondé à soutenir que le classement de son bien en zone rouge par le plan de prévention des risques d'inondation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que le préfet a donc commis une telle erreur en refusant, par la décision implicite en litige, d'abroger ledit plan sur ce premier point.

11. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen soulevé par le requérant pour contester la légalité du classement de sa propriété en zone rouge, tiré de l'absence de prise en compte des travaux d'enrochements, n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse en tant qu'elle porte sur le classement en cause.

S'agissant des dispositions du règlement de la zone rouge applicables au sein de la bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau :

12. L'article R. 562-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le dossier de projet de plan comprend : / (...) / 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin : / a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; / (...)* ». L'article R. 562-5 du même code mentionne que : « *I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. / Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan (...), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des*

*toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. (...) ». Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les mesures prescrites par le règlement d'un plan de prévention des risques.*

13. L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 2 du titre 2 du règlement du plan de prévention des risques litigieux, relatif aux règles applicables aux constructions existantes en zone rouge, dispose que sont interdits, au sein de la zone rouge, « *tous les travaux, à l'exception de ceux cités à l'article suivant* ». L'article 2 du même chapitre, auquel il est ainsi renvoyé, précise que peuvent être notamment autorisés, « *Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée, / Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence* », les travaux et les opérations d'aménagement suivants : « *(...) / - la surélévation des constructions existantes au-dessus de la cote de référence : habitations (sans augmentation du nombre de logements) (...). / - les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité. / - le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens (...). / - la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol. / - les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement. / - les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. / - les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...). / - les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées (...)* ».

14. Les dispositions précitées du règlement du plan de prévention des risques ont notamment pour effet d'interdire au sein de la zone rouge, dans la bande de 20 mètres située de part et d'autre des berges des cours d'eau, la réalisation des travaux et aménagements pouvant normalement être autorisés, sous certaines conditions, dans le reste de la zone rouge.

15. D'une part, ainsi que le soutient l'appelant, l'interdiction posée par les dispositions précitées de procéder à des aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ne trouve aucune justification au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques, dès lors que les aménagements en cause sont précisément destinés à réduire les risques. De la même manière, l'interdiction prévue pour les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, tels que le traitement des façades, la réfection des toitures ou la peinture, n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs recherchés, dès lors notamment que ces travaux ne sont de nature ni à augmenter les risques, ni à en créer de nouveaux, ni à conduire à un accroissement de la population exposée.

16. D'autre part et en revanche, les autres interdictions prescrites par les dispositions réglementaires précitées ne présentent pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis par le plan de prévention des risques. Il en va notamment ainsi de l'interdiction prévue pour les travaux de reconstruction ou de réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, y compris sans augmentation de leur emprise au sol, dès lors que la réalisation de tels travaux aurait pour effet d'exposer les occupants du bâtiment reconstruit ou réparé à un risque prévisible susceptible de mettre gravement en danger leur sécurité.

17. Eu égard à ce qui a été dit aux deux points précédents, le règlement du plan de prévention des risques en litige n'est entaché d'erreur d'appréciation qu'en tant qu'il interdit, au sein de la bande de 20 mètres située de part et d'autre des berges des cours d'eau dans la zone

rouge, les aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans augmentation de la vulnérabilité, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants.

18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite du préfet de Vaucluse en tant qu'elle porte sur le classement de sa propriété en zone rouge et sur les interdictions visées au point 17.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Eu égard à ses motifs, le présent arrêt implique nécessairement que la préfète de Vaucluse procède à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation applicable à la commune de Bédoin s'agissant, d'une part, du classement de la propriété de M. [REDACTED] et, d'autre part, des dispositions du règlement de ce plan censurées au point 17 du présent arrêt. Par voie de conséquence, il y a lieu d'enjoindre à la préfète de procéder à cette modification dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt

Sur les frais liés au litige :

20. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, le versement d'une somme de 1 500 euros à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le préfet de Vaucluse a implicitement rejeté la demande de M. Massart tendant à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques d'inondation régissant le territoire de la commune de Bédoin est annulée, en tant, qu'elle porte, d'une part, sur le classement de la propriété de l'intéressé en zone rouge et, d'autre part, sur les interdictions, prévues par l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement, relatives aux aménagements visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes sans augmentation de la vulnérabilité et aux travaux d'entretien et de gestion courants.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes n° 1900948, 1902238 du 27 avril 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de Vaucluse de procéder à la modification du plan de prévention des risques d'inondation applicable à la commune de Bédoin s'agissant des points mentionnés au point 19 du présent arrêt et ce dans le délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêt.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [REDACTED] au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la préfète de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,  
M. Haïli, président assesseur,  
M. Jazeron, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

F. Jazeron

D. Chabert

La greffière,

N. Baali

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.